



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°54
Normal du 16 octobre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze

Direction des relations avec les collectivités locales

- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relative au projet d'extension de 665m² de la surface du magasin « Gamm Vert » pour atteindre la surface totale de vente de 1552m² déposé par la SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relative au projet d'extension de 275m² de la surface de vente du magasin à prédominance alimentaire LIDL, avenue du président John Kennedy à Malemort, pour atteindre une surface de vente totale de 1272m², présente par la SNC LIDL à Strasbourg
- Arrêté n°201510-05 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Arrêté n°201510-06 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral n°201510-07 portant déclaration d'utilité publique - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux – de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
- Arrêté préfectoral n°19-2014-00298 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Claredent au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie et modifiant les prescriptions applicables à cette installation (communes de Dampniat et de Malemort sur Corrèze – Rivière la Corrèze)

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté n°201510-08 portant habilitation dans le domaine funéraire (Brive)
- Arrêté n°201510-09 portant habilitation dans le domaine funéraire (Saint Jal)

Cabinet

- Arrêté n°201510-10 modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil départemental de la sécurité civile

- Arrêtés portant autorisation d'un système de vidéo protection (commission départementale du 23 septembre 2015)

Direction départementale des territoires

- Autorisations préalables d'exploiter : liste des décisions délivrées du 15 juin 2015 au 15 septembre 2015
- Arrêtés n°201510-11 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne
- Arrêté préfectoral n°201510-12 portant institution de servitude d'utilité publique en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement
- Arrêté n°201510-13 portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint Pardoux l'Ortigier / Saint Germain les Vergnes)
- Arrêté n°201510-14 relatif aux baux ruraux pour l'année 2015

Agence régionale de santé

- Arrêté préfectoral n°201510-15 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble sis 17 route de Brive, commune de Masseret
- Arrêté ARS 2015/439 portant fixation pour l'année 2015 de la dotation globale de financement prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ADPEP de la Corrèze N°FINESS : 190001487
- Décision tarifaire n°241 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS La maison du Douglas – 190011148
- Arrêté n°2015-563 du 09/09/2015 portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie
- Arrêté ARS n°2015-582 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- Arrêté ARS n°2015-584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-548 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- Arrêté ARS/CD N°2015/437 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) de Rivet à Brive-la-Gaillarde
- Arrêté ARS/CD N°2015/438 du 6 août 2015 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) public « les gabariers » à Beaulieu-Sur-Dordogne
- Arrêté n°2015-620 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du président du conseil départemental de la Haute-Vienne et du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin
- Arrêté n°2015-621 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du président du conseil départemental de la Haute-Vienne et du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, relatif à la création de 50 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération

Direction générale des finances publiques

- Décision de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIVE AU
PROJET D'EXTENSION DE 665 M² DE LA SURFACE DU MAGASIN
« GAMM VERT » POUR ATTEINDRE LA SURFACE TOTALE DE
VENTE DE 1552 M² DÉPOSÉ PAR LA S.A ESPACE VERT DU LIMOUSIN**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 septembre 2015, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire n° 19 123 15 A 0009 déposée le 07 août 2015 par la S.A. Espace vert du Limousin à la mairie de Malemort ;

Vu la demande enregistrée le 10 août 2015, sous le n° 019-15-002 par la SA Espace vert du Limousin, 41 rue Auguste Comte 87020 Limoges, portant sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 665m² de la surface de vente du magasin « Gamm Vert », ZA La Riante Borie, 3 rue Henri Bessemer à Malemort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 665m² de la surface de vente du magasin « Gamm Vert », ZA La Riante Borie, 3 rue Henri Bessemer à Malemort ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que l'enseigne « Gamm Vert » s'est installée sur le site actuel en 2014, en regroupant en un seul commerce le magasin Gamm Vert de la route de Cosnac à Brive, et le magasin France rurale de l'avenue de la Libération à Malemort ;

CONSIDERANT que la commune de Malemort est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un secteur ayant vocation à accueillir les établissements commerciaux d'importance. L'estimation du surplus de fréquentation quotidienne par le mode automobile qu'il générera (12 véhicules), suggère qu'il n'aura pratiquement pas d'impact sur les flux actuels s'écoulant sur la rue Henri Bessemer (7 000 véhicules/jour), sur un axe récemment rénové. Il n'est donc pas en contradiction avec les orientations et objectifs du SCOT ;

CONSIDERANT que l'enseigne est située dans un secteur multi-fonctionnel (artisanat, commerce, petite industrie), au sein de la zone d'activités de la Riante Borie, en continuité urbaine et à proximité immédiate de quartiers d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que la surface réservée au stationnement n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que Brive et Malemort constituent le pôle principal d'une aire urbaine qui est considérée comme dynamique et attractive. Le projet s'inscrit dans cette dynamique et, compte tenu de son importance limitée, il ne devrait pas avoir d'incidence sur les équilibres territoriaux ;

CONSIDERANT que l'accès au magasin se réalise essentiellement par véhicule motorisé. Le site est raccordé au réseau de bus Libéo de l'agglomération par deux lignes, avec un arrêt au niveau du magasin (Bessemer) ;

CONSIDERANT que l'extension de la surface de vente prévoit une réalisation d'une serre froide de type « marché aux fleurs » actuellement alloué au stockage et sur une zone extérieure exempte de construction ;

CONSIDERANT que la réalisation de la serre froide permettra d'ouvrir plus largement le bâtiment à la lumière naturelle, réduisant en cela les besoins en éclairage et en consommation d'énergie non renouvelable ;

CONSIDERANT qu'un renforcement de la présence végétale est prévu sur l'importante surface de terrain laissée en pleine terre. Ainsi, cette démarche participera à l'amélioration du confort des riverains.

CONSIDERANT que l'extension supplémentaire en produits de jardinerie-animalerie-terroir apportera une meilleure fonctionnalité et un confort d'achat pour les clients.

Émettent un avis favorable :

au projet d'extension de 665m² de la surface de vente du magasin « Gamm Vert », ZA La Riante Borie, 3 rue Henri Bessemer à Malemort pour atteindre une surface de vente totale de 1552 m².

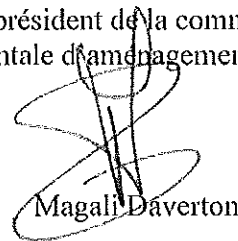
Cet avis a été pris par **7 VOIX POUR (UNANIMITE)**.

Ont voté POUR :

- M. Alain Rigoux, représentant Mme le maire de Malemort,
- M. Jean-Marc Brut, représentant M. le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
- M. Yves Laporte, représentant M. le président du Syndicat d'Etude du Bassin de Brive,
- M. Daniel Reynier, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

A Tulle, le 08 OCT, 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

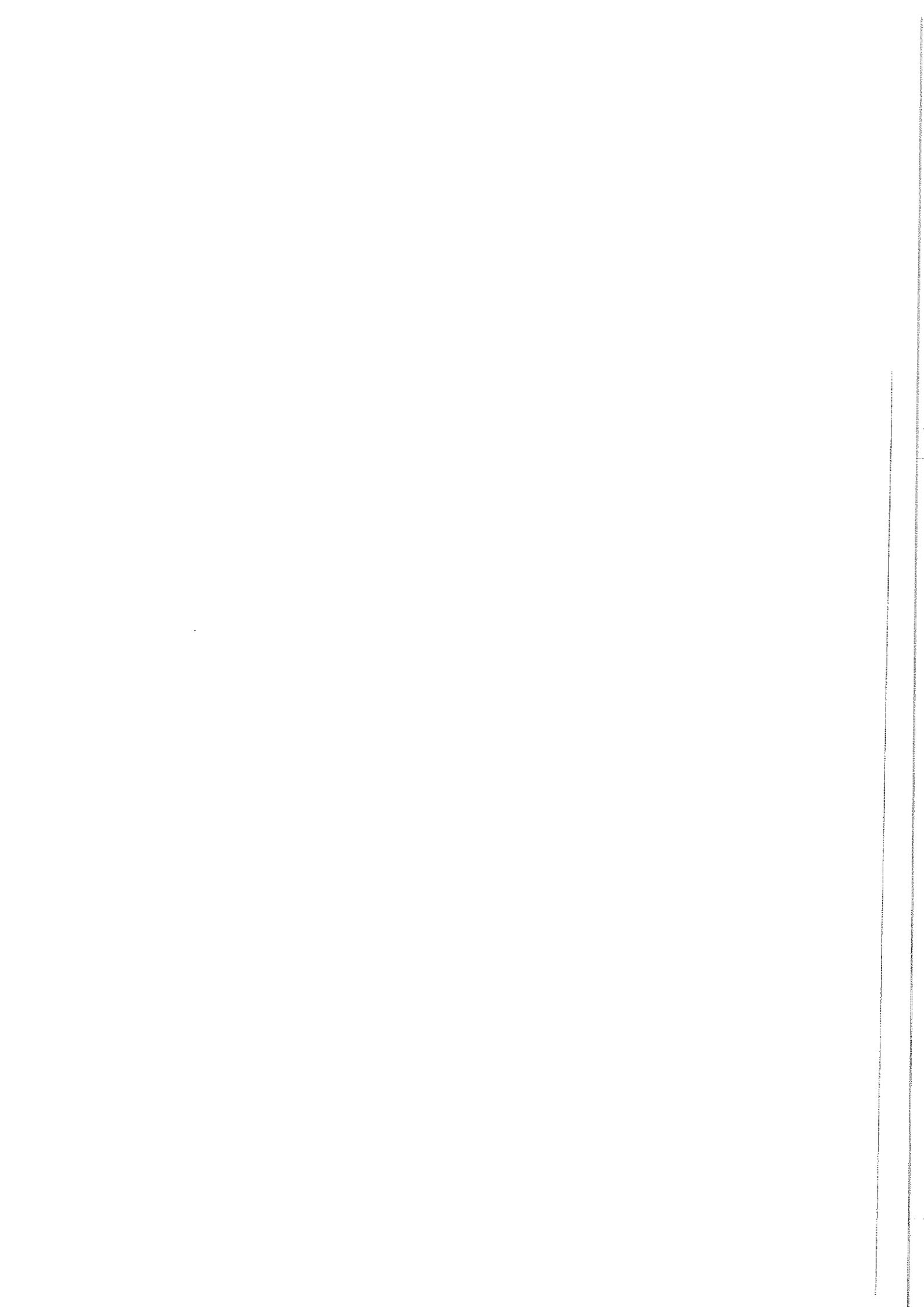


Magali Daverton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.





PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 275M² DE LA SURFACE DE VENTE DU
MAGASIN A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE LIDL, AVENUE DU
PRÉSIDENT JOHN KENNEDY A MALEMORT, POUR ATTEINDRE
UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1272 M², PRÉSENTÉ PAR LA
SNC LIDL A STRASBOURG**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 septembre 2015, prise sous la présidence de Mme Magali Daverton, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité, n° PC 019 123 14 B 0033 M 1, déposée le 6 août 2015 à la mairie de Malemort par la SNC LIDL ;

Vu la demande enregistrée le 07 août 2015, sous le n° 019-15-003 par la SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, portant sur une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 275m² de la surface de vente du magasin « Lidl » pour atteindre une surface de vente totale de 1272 m², 173 avenue du président John Kennedy à Malemort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 275 m² de la surface de vente du magasin « Lidl » pour atteindre une surface de vente totale de 1272m², 173, avenue du Président John Kennedy à Malemort ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que la commune de Malemort est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale SCOT de Sud Corrèze et qu'il est cohérent avec les orientations et objectifs du SCOT et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en tant qu'il se situe dans une ZaCo qui privilégie les surfaces de vente supérieures à 1000 m²;

CONSIDERANT que le projet a pris en compte les réserves exprimées par la CNAC concernant les insuffisances de qualité architecturale et d'insertion paysagère formulées à l'encontre du projet soumis à la CDAC de janvier 1994 ;

CONSIDERANT que le projet, situé au sein de quartiers d'habitat, devrait favoriser une mixité des fonctions sans interférer sur l'offre commerciale traditionnelle du centre-ville, malgré une forte densité des magasins alimentaires en zone urbaine;

CONSIDERANT que l'accessibilité se réalisera essentiellement par véhicule motorisé au niveau de l'accès principal situé sur la RD 1089 et aura peu d'incidence sur les flux de déplacement routiers existants ;

CONSIDERANT que le site est bien desservi par les transports en commun et autre modes alternatifs à la voiture;

CONSIDERANT qu'au niveau du stationnement, il y aura 69 places de parking dont 2 réservées pour les personnes à mobilité réduite et 2 places réservées aux familles ;

CONSIDERANT qu'au niveau des emplois, l'extension permettra l'embauche de 5 personnes supplémentaires, portant l'effectif à 14 employés ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement est minimisé notamment au regard des nuisances visuelles, sonores et olfactives ;

CONSIDERANT que l'extension permettra au magasin, requalifié selon les normes de l'enseigne, de favoriser le confort d'achat des clients dans un magasin plus spacieux et également des salariés en préconisant une sécurisation de la zone de déchargement des marchandises ;

Émettent un avis favorable :

au projet d'extension de 275 m² de la surface de vente du magasin à prédominance alimentaire « Lidl » avenue du président John Kennedy à Malemort, pour atteindre une surface de vente totale de 1272 m².

Cet avis a été pris par **5 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

Ont voté POUR :

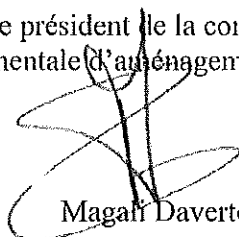
- M. Alain Rigoux, représentant Mme le maire de Malemort-sur-Corrèze,
- M. Yves Laporte, représentant M. le président du Syndicat d'Etude du Bassin de Brive,
- Mme Claudine Chassagne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Mournetas, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Se sont ABSTENUS :

- M. Jean-Marc Brut, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. Jean-Jacques Dumas, représentant les maires au niveau départemental.

A Tulle, le / 8 OCT. 2015

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

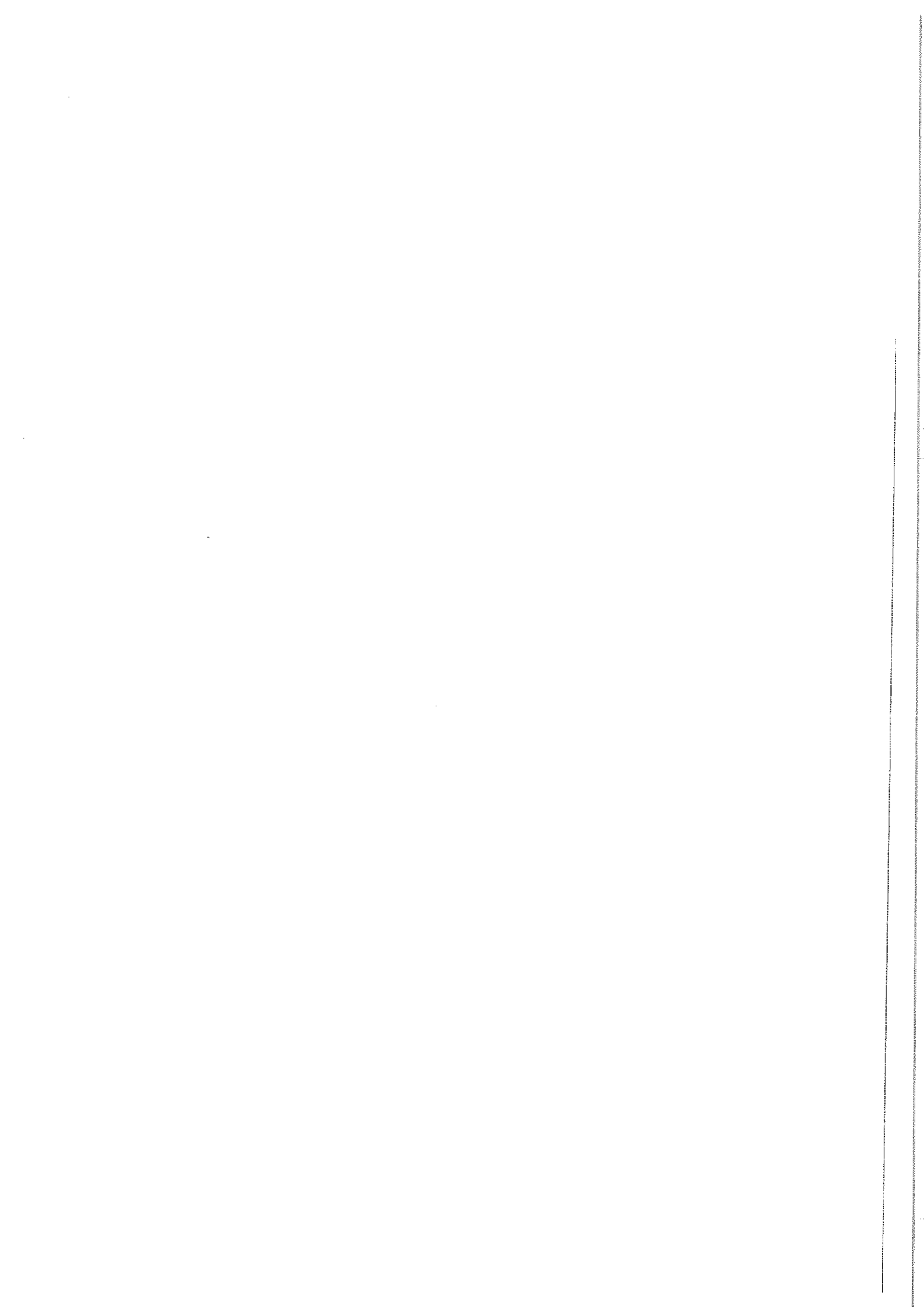


Magali Daverton

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ 201510-05

portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L 123-4, R 123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la désignation par le Conseil Départemental de la Corrèze de M. Jean-Jacques Delpech, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche en tant que membre de la commission chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les propositions faites par l'association des maires de la Corrèze en date du 20 août 2015,

Vu les propositions faites par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin en date du 21 septembre 2015,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L 123-4 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif de Limoges ou le magistrat qu'il délègue.

Quatre représentants de l'État :

› le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant,

› le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant,

› le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

› le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Un maire d'une commune du département de la Corrèze :

› Monsieur François Patier, maire de Nespouls.

Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental de la Corrèze :

- Monsieur Jean-Jacques Delpech, conseiller départemental du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin :

- Mme Cathy Mazerm, salariée de l'association « Corrèze Environnement ».
- Mme Véronique Bestautte, enseignante au lycée agricole de Neuvic.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voie consultative :

- Mme Michelle Masseport-Gualde ; commissaire enquêteur, ^{in eduction 187 rantes} ~~retraitee des impôts~~, figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé du 5 octobre 2012 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture (bureau D.R.C.L.3) ou au greffe du tribunal administratif.

Tulle, le - 5 OCT. 2015

Le préfet ,


Pour le Préfet
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Maali DAVERTON



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRÊTÉ 201510-06

modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L 123-4, R 123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 1 de l'arrêté susmentionné du 5 octobre 2015, il faut lire « médecin retraitée » à la place de « retraitée des impôts » (qualité de Mme Michèle Masseport-Gualde) .

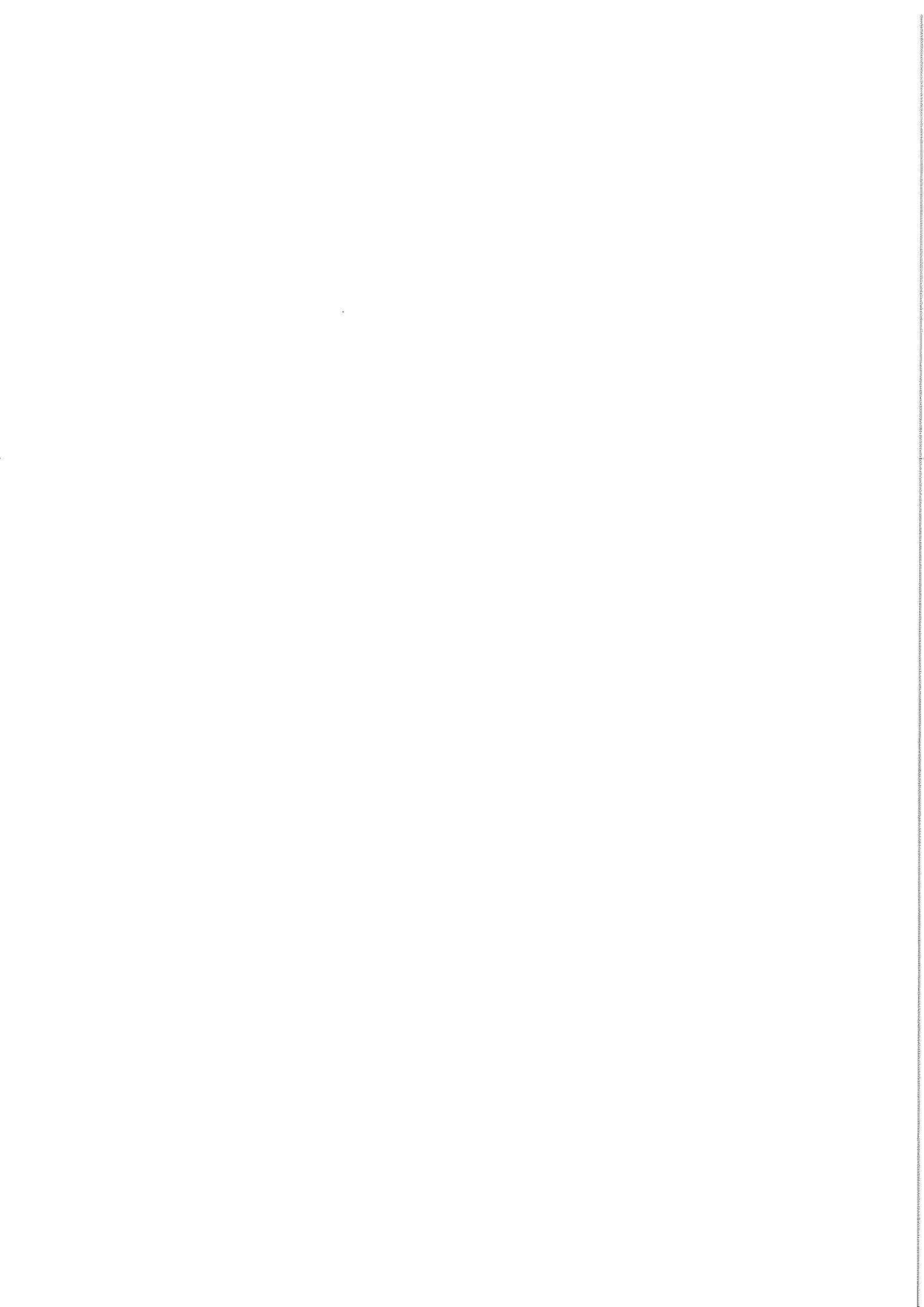
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et M. le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture (bureau D.R.C.L.3) ou au greffe du tribunal administratif.

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Le préfet ,

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON





PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral 201510-07

Portant déclaration d'utilité publique - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
pour la production, la distribution par un réseau public**

**Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 autorisant les chasses de dégravolement hivernales au barrage du saillant en période de forte hydraulité.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 notifiant le débit réservé en aval du barrage du Saillant exploité par EDF GEH Dordogne ;

././.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la déclaration du 23 juillet 2007 d'installation de chlore gazeux à la station de production d'eau potable d'Agudour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant :

- Déclaration d'utilité publique ;
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais,
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
- Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère ;
- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu la prise de compétence optionnelle « eau » par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 mai 2014 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive à Monsieur le Préfet de la Corrèze, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu le dossier de réhabilitation de l'usine d'eau potable d'Agudour transmis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive le 17 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière Vézère pour la consommation humaine à partir du lieu dit « Agudour » sis sur la commune de Voutezac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est autorisée à prélever une partie des eaux de la rivière Vézère au niveau de la prise d'eau d'Agudour, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La prise d'eau d'Agudour est située sur la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 922 m Y = 6 464 884 m

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 578 736 m Y = 6 464 495 m

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 400 m³/h ;
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 3 500 000 m³.

Le débit maximal prélevé (0,11 m³/s soit 400 m³/h) représente environ 2,4 % du débit d'étiage entendu comme le QMNA5 (4,6 m³/s soit 16 560 m³/h).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Prélèvement sur la rivière la Vézère est de 110 l/s alors que le débit d'étiage de la rivière est de 4600 l/s	1.2.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau d'Agudour sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau et de l'unité de production. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Deux périmètres de protection immédiate sont créés :

- Un PPI autour de la prise d'eau d'Agudour ;
- Un PPI autour de l'unité de production comprenant la station de traitement.

Article 6.2.1 - Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau d'Agudour

Le PPI de la prise d'eau d'Agudour comprend un secteur en berge et un secteur en rivière.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Ce PPI est conforme aux indications de l'hydrogéologue agréé.

1) Le PPI situé sur la berge comprend une partie de la parcelle 7 de la section ZL, commune de Voutezac.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 1 200 m².

Ce périmètre est acquis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, clos et maintenu en herbe.

Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, au stockage d'eau, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau est interdite.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve doit être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement peuvent être abattus.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait à l'intérieur du PPI. Si nécessaire des aménagements spécifiques doivent être réalisés (talus, fossés). Les eaux collectées sont rejetées à l'aval du PPI.

2) Le PPI situé en rivière s'étend jusqu'au milieu du lit de la rivière, sur une quarantaine de mètres en amont de la prise d'eau et une quinzaine de mètres vers l'aval.

Sa superficie est de l'ordre de 1 100 m².

Le périmètre est délimité par une ligne de bouées permettant d'éloigner les embarcations de loisirs.

A l'intérieur de ce PPI sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants le cours de la Vézère. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë-kayak afin d'informer les pratiquants de cette activité.

Article 6.2.2 - Périmètre de protection immédiate de l'unité de production d'Agudour (station de traitement)

Il comprend la totalité des parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac.

En fonction du procédé de traitement des boues retenu, la parcelle 207 de la section ZL - commune de Voutezac - peut être retirée du PPI en totalité ou en partie.

Le PPI de l'unité de traitement présente une superficie de 13 275 m². (Avec la parcelle ZL 207).

Ce PPI est acquis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, et clos. Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la station de traitement est interdite.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Les communes de Voutezac et Allasac sont concernées.

Il est créé deux types de périmètres de protection rapprochée :

- Un périmètre de protection rapprochée de type 1 couvrant une superficie approximative de 37 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée de type 2 couvrant une superficie approximative de 118 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Article 6.3.1 - Prescriptions applicables sur les deux périmètres de protection rapprochée

Prescriptions générales et urbanisme :

Sont interdits :

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, de campings, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération.

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'épandage des boues de station d'épuration ;
- la création d'élevages hors sol ;
- le drainage de surfaces supérieures à 1000 m².

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible leur rétablissement ;
- l'entretien régulier des rigoles afin d'éviter la stagnation des eaux de surface ;
- la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires avec pour objectif de réduire les risques de pollution des eaux de surface ;
- la limitation des apports d'engrais et de fumiers.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Article 6.3.2 - Prescriptions applicables sur le périmètre de protection rapprochée de type 1

En plus, des prescriptions énumérées précédemment, il est instauré particulièrement sur le PPR de type 1, les servitudes suivantes :

Prescriptions liées au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Vézère :

Au sein de ce périmètre, on veillera au respect des règles d'urbanisme et de construction, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde fixées par le P.P.R.I. du bassin de la Vézère annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. Il convient de rappeler en particulier :

- l'interdiction de créer ou d'aménager un sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du terrain naturel ;
- l'interdiction d'aménager de nouveaux terrains de camping, ainsi que d'augmenter la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
- l'interdiction de toute édification de remblai ;
- l'interdiction de tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Prescriptions générales et urbanisme :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction qui ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ;
- la réalisation de nouveaux forages ou de puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère ou dans la nappe d'accompagnement, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable.

Est recommandé :

- l'entretien des nombreux bras et canaux en amont du Saillant afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau ;
- la présence des animaux de novembre à mars et en période humide ;
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
- la rotation des cultures (maintien des parcelles en herbe) ;
- le drainage agricole ;
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage de lisier ou de purin ;
- les dépôts de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Sont limités :

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

- l'apport d'azote à 130 unités par hectare avec interdiction d'épandage à moins de 50 mètres du cours d'eau.

Prescriptions forestières :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Article 7 : Mesures de sécurité

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place une station d'alerte permettant à minima la surveillance en continu des paramètres température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous, matières organiques, hydrocarbures et pesticides. En cas de pollution, ce système permet l'arrêt automatique de la station de traitement.

Pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, une autonomie de 24 heures est communément admise. Ainsi la réserve d'eau traitée sera augmentée avec une réserve de 1 500 m³ à la station et une autre de 1 000 m³ au réservoir des Pins à Allassac.

Un plan d'intervention et de secours destiné à faire face à toute pollution grave est établi, il comprend :

- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
- les modalités d'information des services de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT, gendarmerie), d'EDF, les services de secours et les maires des communes concernées ;
- les démarches à engager sans délai pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Chapitre 2 : Travaux d'aménagement et traitement

Article 8: Travaux d'aménagement du périmètre immédiat

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

- Défrichage, élagage et abattage d'arbres ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouée au niveau du PPI en rivière ;
- Canalisation des eaux de ruissellement ;

Article 9 : Traitement de l'eau

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

La station de traitement est équipée de deux tranches juxtaposées. La première, réalisée en 1965, est dimensionnée pour un débit de 150 m³/h. Une seconde unité a été aménagée à partir de 1980. Cette seconde filière est dimensionnée pour 250 m³/h.

▪ Pré-ozonation et reminéralisation

La pré-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs ;
- un ozoneur de 2 000 g/h pour les deux tranches et un de secours ;
- une tour de pré-ozonation par tranche.

La reminéralisation est assurée par injection de gaz carbonique (CO₂) sur l'arrivée d'eau brute puis injection de lait de chaux en sortie des tours.

▪ Coagulation, floculation et décantation

La coagulation / floculation est assurée par injection d'un réactif adapté.

Pour la première tranche, la floculation est statique. La décantation est réalisée dans deux décanteurs à « pointe de diamant » de 75 m² chacun. Pour la seconde tranche, la décantation se fait au travers d'un décanteur lamellaire à fond conique (surface de toile de 427,5 m²).

▪ Filtration

La première tranche comprend quatre filtres à sable de 15 m² chacun. La seconde tranche comprend trois filtres à sable de 20 m² chacun.

La turbidité des eaux filtrées est analysée en continu.

Le lavage des filtres est automatisé. La fréquence est d'environ 1 lavage par jour. Les eaux de lavage sont dirigées vers une unité de traitement.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

▪ **Post-ozonation**

Les eaux traitées sur les deux filières sont mélangées avant finition.

La post-ozonation comprend :

- la production d'air assurée par deux compresseurs,
- un ozoneur de 2 000 g/h et un de secours,
- une tour de post-ozonation d'environ 65 m³ séparée en deux compartiments.

▪ **Affinage**

Un traitement d'affinage est mis en place afin d'optimiser l'élimination de la matière organique de l'eau et supprimer les résidus de produits phytosanitaires ou hydrocarbures parfois détectés dans l'eau traitée. Cette fonction est assurée par des filtres à charbon actif en grains.

▪ **Reminéralisation finale**

La reminéralisation est assurée par injection d'eau de chaux en sortie de l'affinage. L'eau de chaux est préparée par un saturateur.

▪ **Chloration finale**

Une désinfection au chlore gazeux est effectuée directement sur la conduite en amont de la bache de reprise.

▪ **Stockage et reprise**

Une bache de reprise de 1000 m³ permet de stocker l'eau traitée. Le refoulement vers les réservoirs de tête des Pins, de Brochat et de La Cote est assuré par cinq pompes de 150 m³/h.

La nécessité d'une autonomie de 24 heures demande l'ajout d'une réserve d'eau traitée de 1 500 m³ à Agudour et de 1 000 m³ au réservoir des Pins à Allasac.

Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs permettant de vérifier en continu la qualité de l'eau, sont installés.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Chapitre 3 : Rejets de la station de traitement

Article 10 : Caractéristiques et localisation du rejet

La station de traitement de l'unité de production d'Agudour est implantée sur les parcelles 56 ; 190 ; 206 et 207 de la section ZL, commune de Voutezac. Les rejets sont dirigés vers une unité de traitement avant rejet vers la Vézère, en aval immédiat de la station de production.

Article 11 : Rejets de la station de traitement d'eau potable

Caractéristiques et volumes des eaux à traiter :

- Les eaux issues de la filière de traitement sont constituées des éléments suivants :
- Eaux de vidange et de purge des décanteurs : les décanteurs sont purgés automatiquement toutes les 15 minutes et une vidange complète est faite tous les deux mois ;
 - Eaux de lavage des filtres à sable : le nettoyage des 6 filtres à sable se déclenche automatiquement en fonction de leur état de colmatage. Les résidus de ces filtres proviennent essentiellement des floccs d'affinage. La durée moyenne d'un nettoyage de filtre est de 10 à 15 minutes par filtre avec possibilité de nettoyer les filtres individuellement ou par doublet ;
 - Boues du saturateur à chaux : afin d'éviter une éventuelle solidification et prise en masse du lait de chaux, le saturateur à chaux est régulièrement purgé. Cette purge se fait de façon automatique, environ toutes les 3 heures, sur une durée de 10 secondes. Le flux engendré est d'environ 1 m³/jour ;
 - Eaux de lavage du filtre à charbon actif en grain tous les 15 jours.

Le débit moyen journalier des eaux de lavage est de 480 m³/j avec un maximum de 750m³/j.

Filière de traitement des eaux « sales » et des boues

Les eaux « sales » issues des différents traitements sont collectées et acheminées via un poste de relevage vers une bache de stockage de 500 m³.

Les installations qui permettront de traiter les eaux de lavage et de déshydrater les boues produites ne sont pas définies.

Le pétitionnaire s'engage à fournir le dossier technique de la filière de traitement retenue au service police de l'eau. Le niveau de rejet devra être conforme aux paramètres fixés à l'article « Surveillance et qualité des rejets ».

Après analyse, les boues produites sont évacuées vers une unité de traitement dûment autorisée.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
 Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Surveillance et qualité des rejets

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
<p>Le rejet de la station de traitement a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH entre 6,5 et 9, - flux de DCO : 113 kg/j, - flux de DBO5 : 45 kg/j, - flux de MES : 27 kg/j, <p>il relève du niveau de référence compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2</p>	2.2.3.0-1°b	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). 	Déclaration

Les rejets liquides sont évacués vers la Vézère, sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 6,5 et 9 ;
- Flux de matière en suspension (MES) inférieur à 90 kg/j ;
- Flux en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) inférieur à 60 kg/j ;
- Flux en demande chimique en oxygène (DCO) inférieur à 120 kg/j ;
- Matières inhibitrices inférieures à 100 équitox/j ;
- Flux en Azote total inférieur à 12 kg/j ;
- Flux en Phosphore total égale à 3 kg/j ;
- Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) inférieurs à 25 g/j ;
- Métaux et métalloïdes (Metox) inférieurs à 125 g/j ;
- Flux en hydrocarbure inférieur à 0,5 kg/j.

Le poste de relevage des eaux « sales », la bêche tampon ainsi que la surverse du système de traitement retenu sont équipés d'un système de détection et de mesure des débits envoyés vers la Vézère. Une sonde permet la mesure en continue de la concentration en MES du rejet.

La surveillance de la qualité des eaux rejetées vers la Vézère est effectuée de la façon suivante :

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

- Pour les eaux rejetées, les prélèvements et analyses ont une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la mise en fonctionnement de la filière de traitement, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Pour les boues :

- Les prélèvements et analyses ont une fréquence bisannuelle pendant l'année suivant la mise en fonctionnement de la filière de traitement, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle ;
- Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

L'ensemble de ces résultats doit être transmis au service police de l'eau.

Point de rejet

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2011.

Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant :

- Déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour alimentant le syndicat intercommunal des eaux de l'Yssandonnais ;
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;
- Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère ;
- Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, les travaux et aménagements décrits ainsi que le plan de secours, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Agudour
alimentant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans la rivière Vézère
Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux issues de la station de traitement AEP

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

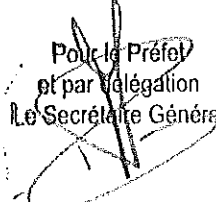
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

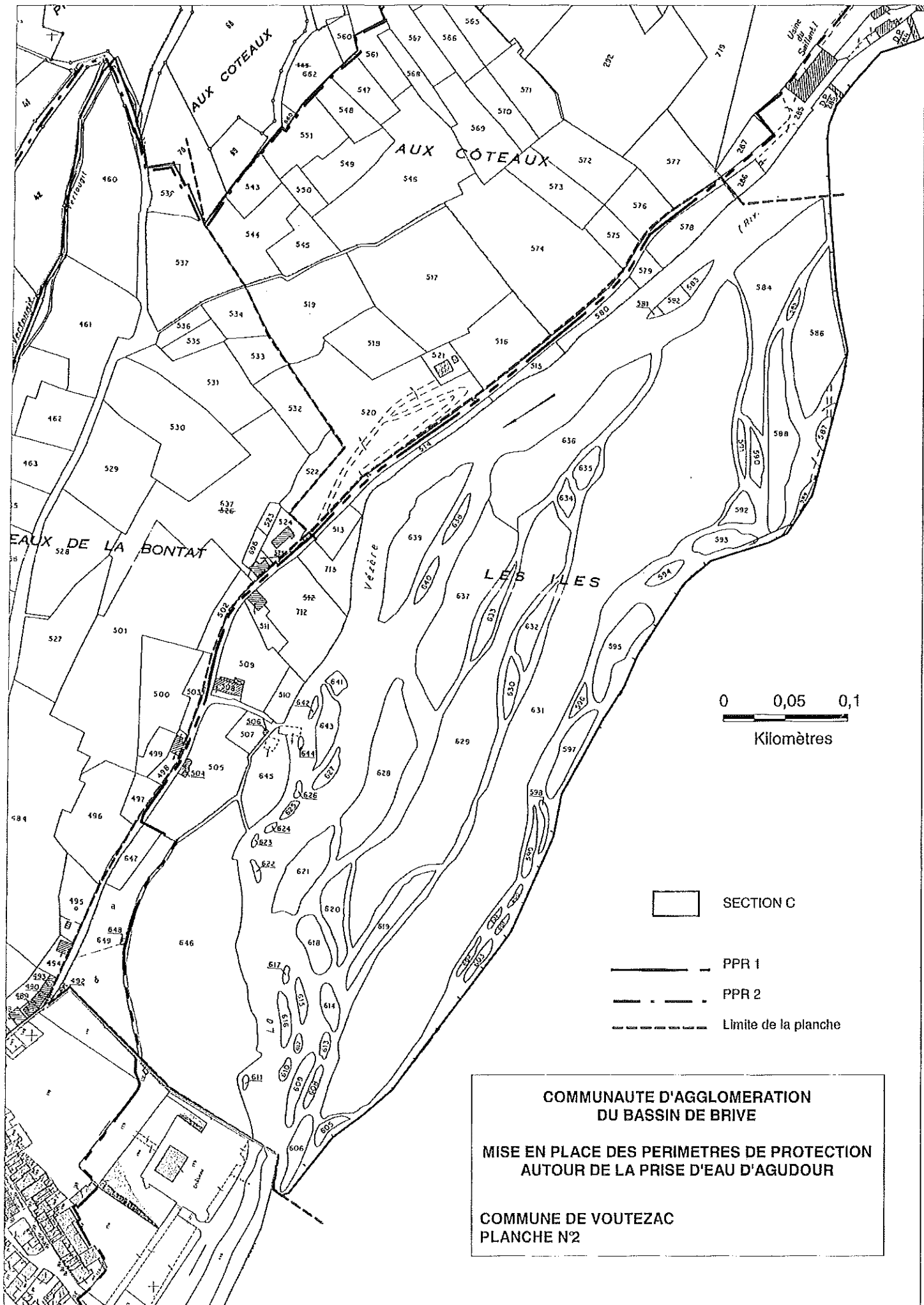
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brive, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le Maire de la commune d'Allasac, le Maire de la commune de Voulezac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

TULLE, le **7 OCT. 2015**
Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Margali DAVERTON



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°3



SECTION ZK

SECTION C

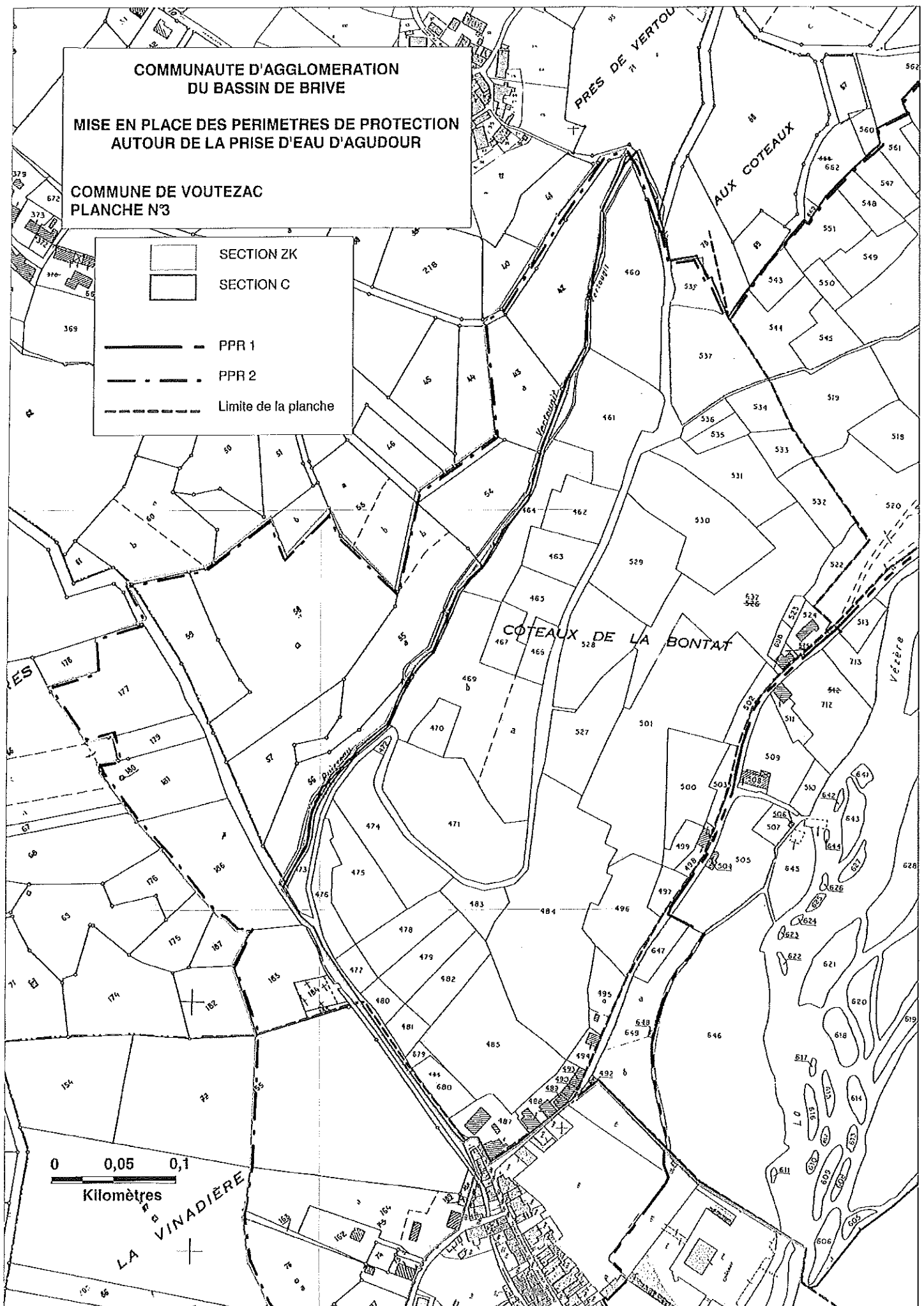
PPR 1

PPR 2

Limite de la planche

0 0,05 0,1
Kilomètres

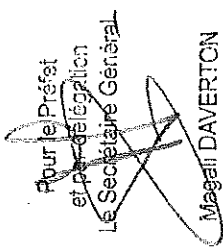
LA VINADIÈRE

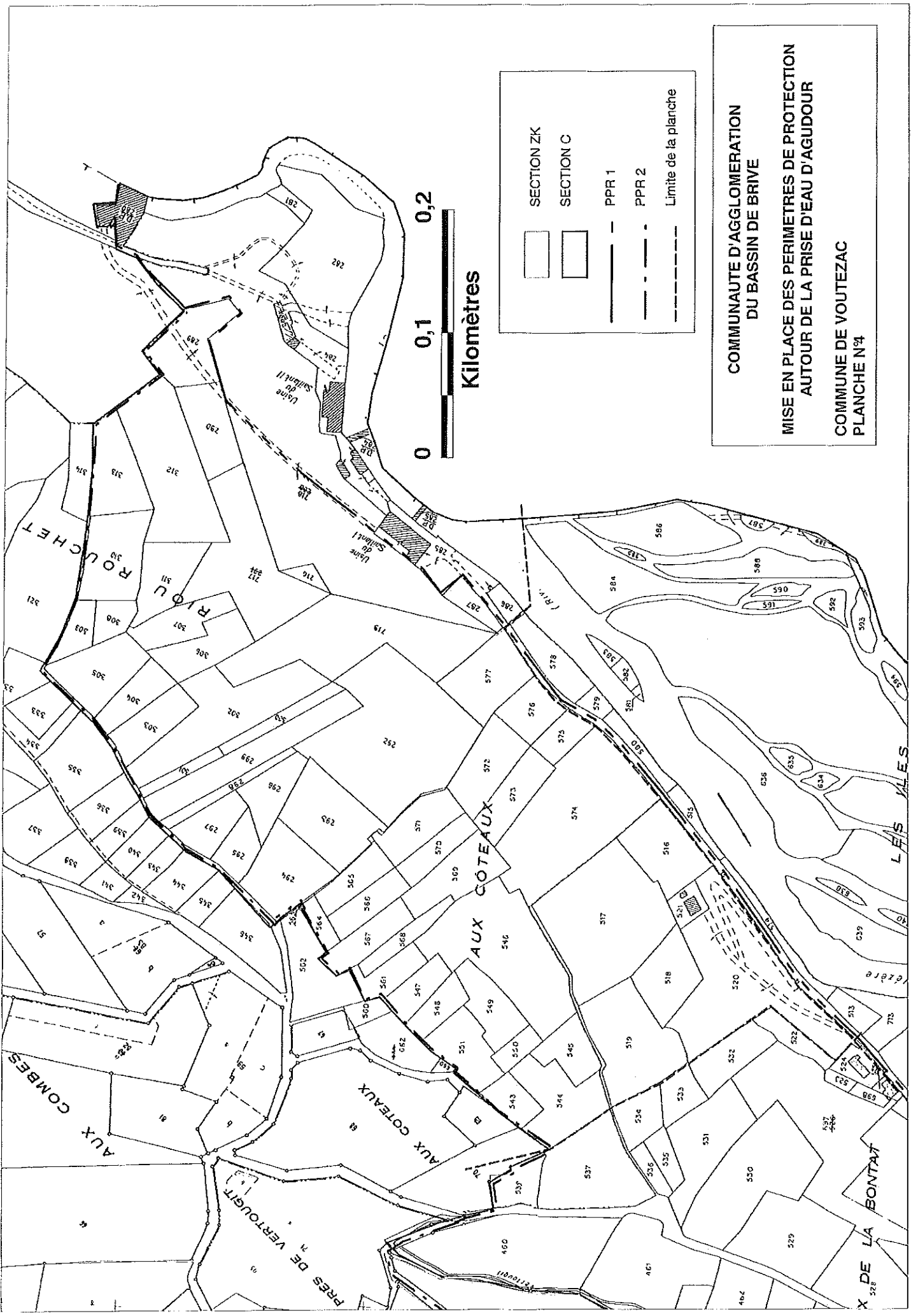


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



	SECTION ZK
	SECTION C
	PPR 1
	PPR 2
	Limite de la planche

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE**

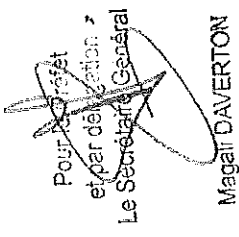
**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR**

**COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°4**

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour ~~le~~ ~~Président~~
et par délégation :
Le Secrétaire Général

MAGALI DAVERTON

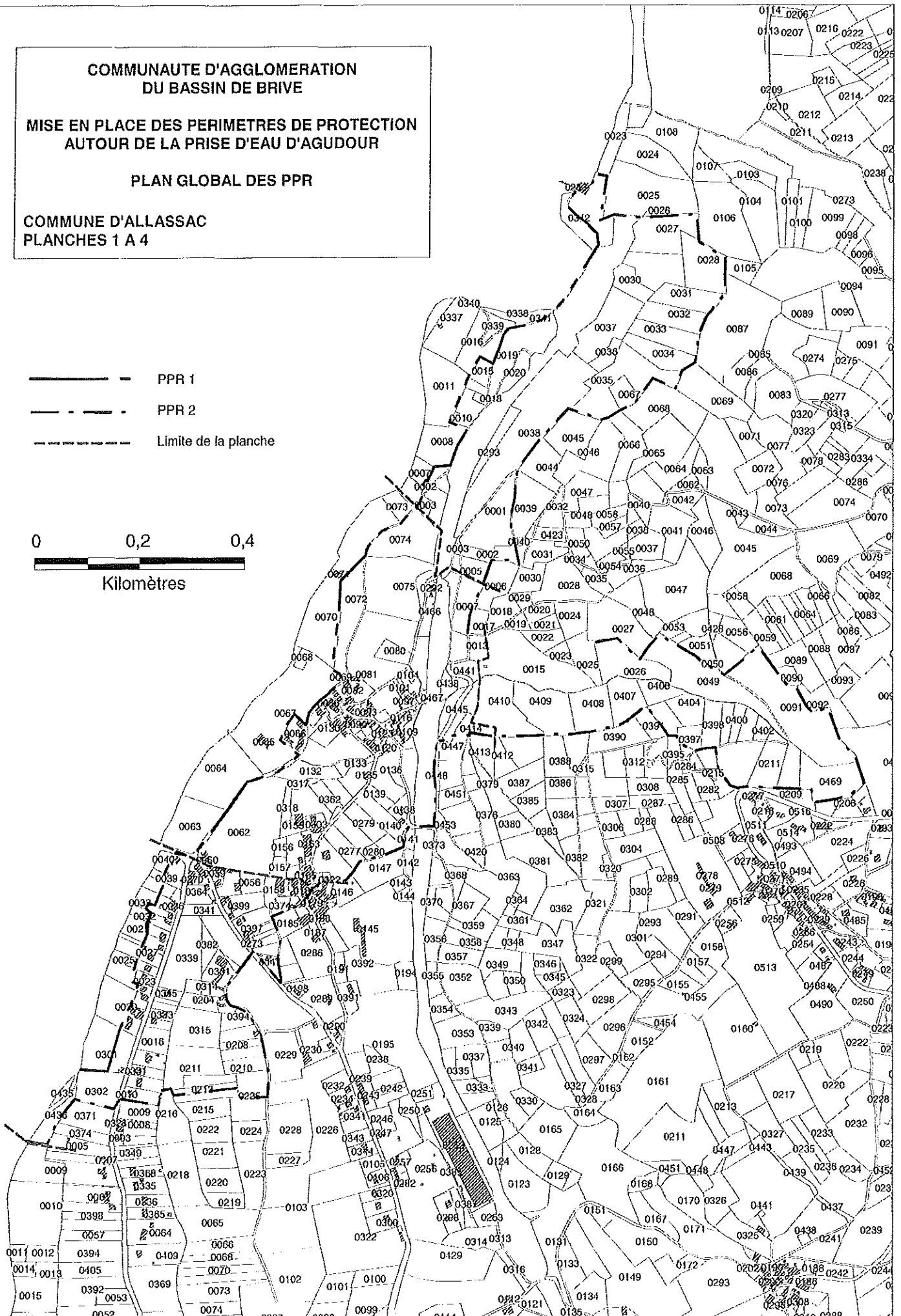
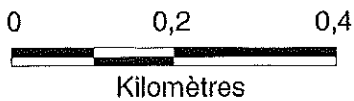
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

PLAN GLOBAL DES PPR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHES 1 A 4

- PPR 1
- - - PPR 2
- - - - - Limite de la planche



N'a pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,






~~Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

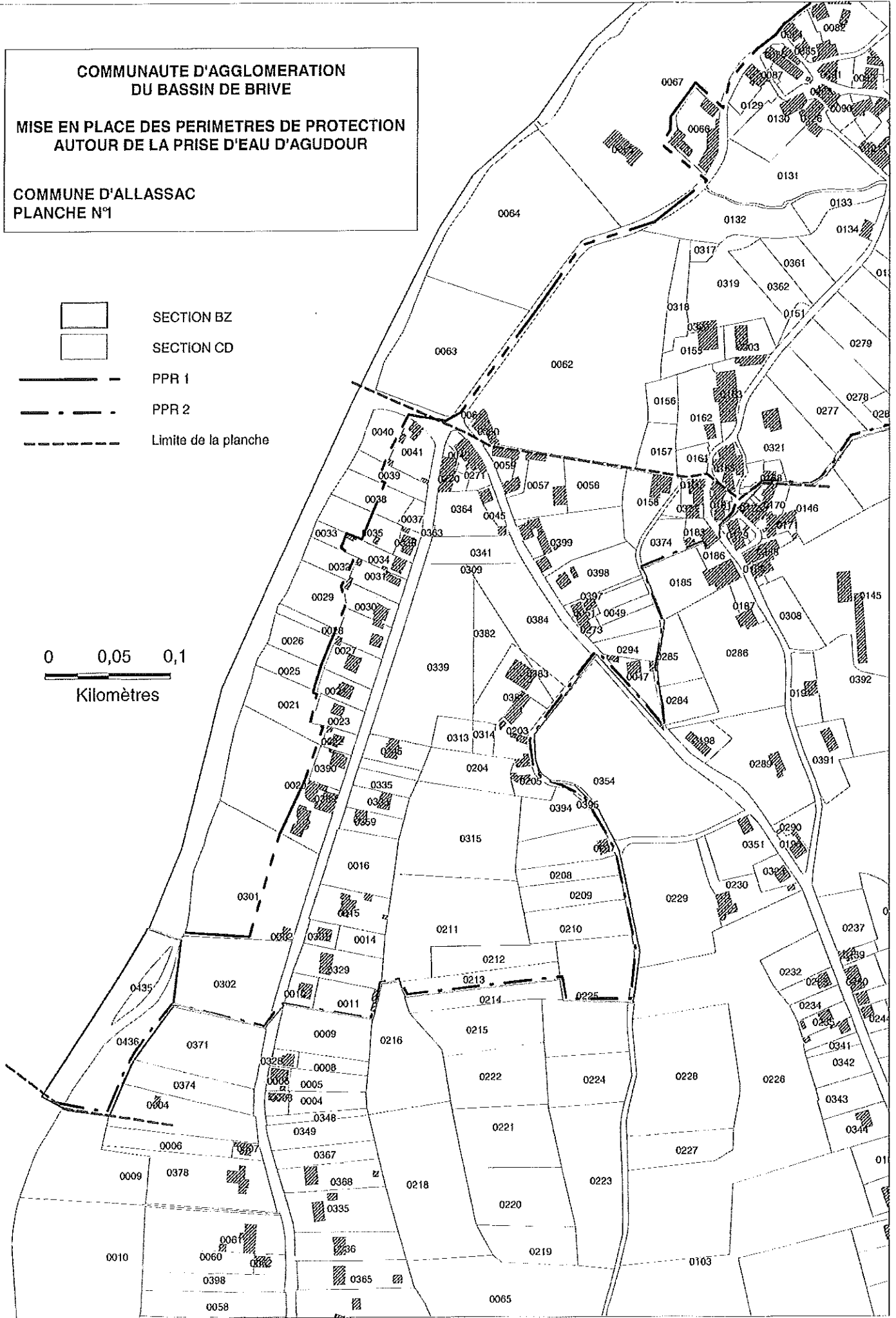
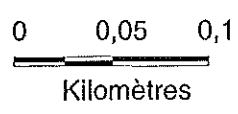
Magali DAVERTON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°1

-  SECTION BZ
-  SECTION CD
-  PPR 1
-  PPR 2
-  Limite de la planche



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date
ce jour.

FUIE, le 27 OCT. 2015

Le Préfet.






Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

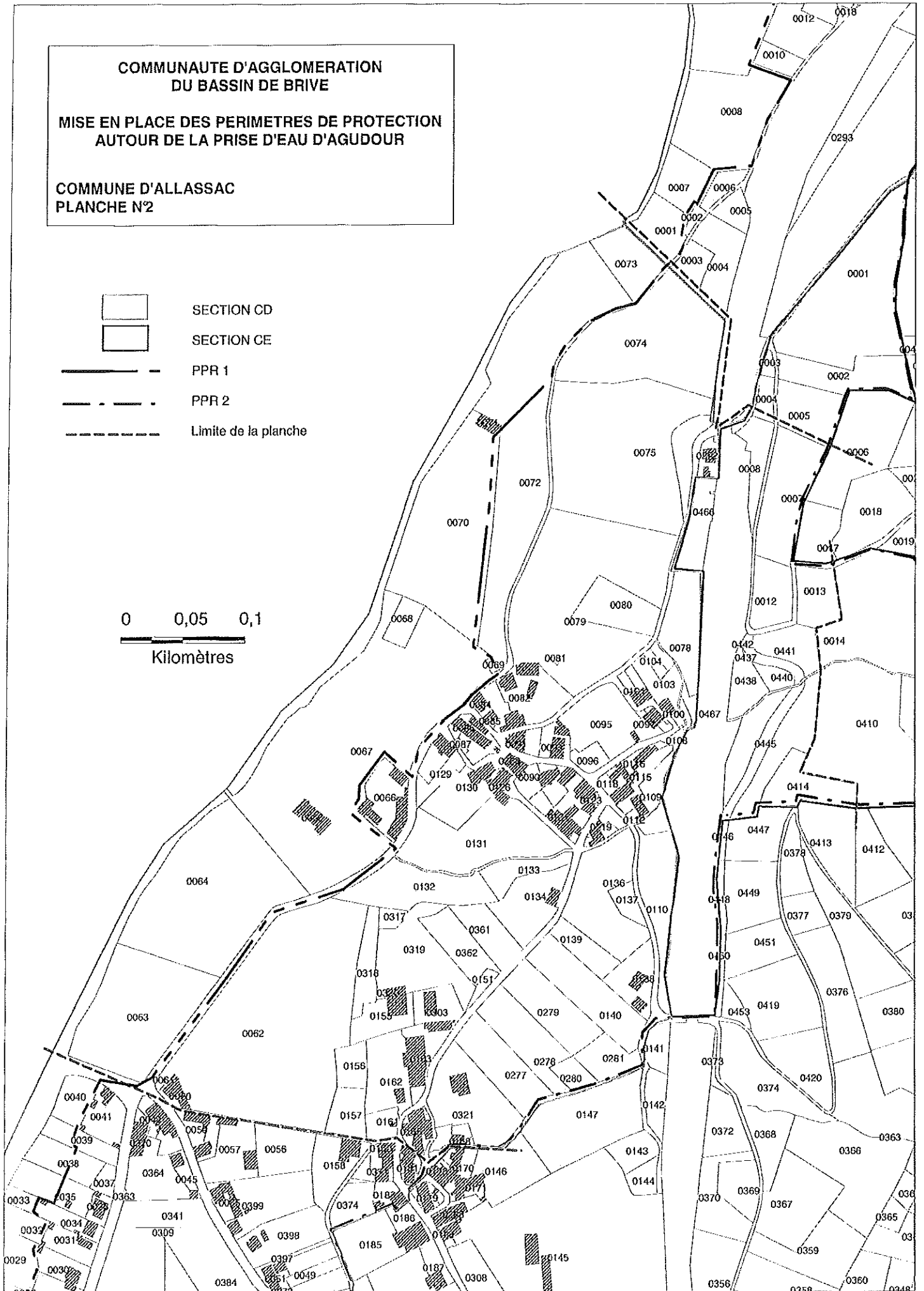
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°2

-  SECTION CD
-  SECTION CE
-  PPR 1
-  PPR 2
-  Limite de la planche

0 0,05 0,1
Kilomètres



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE**

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR**

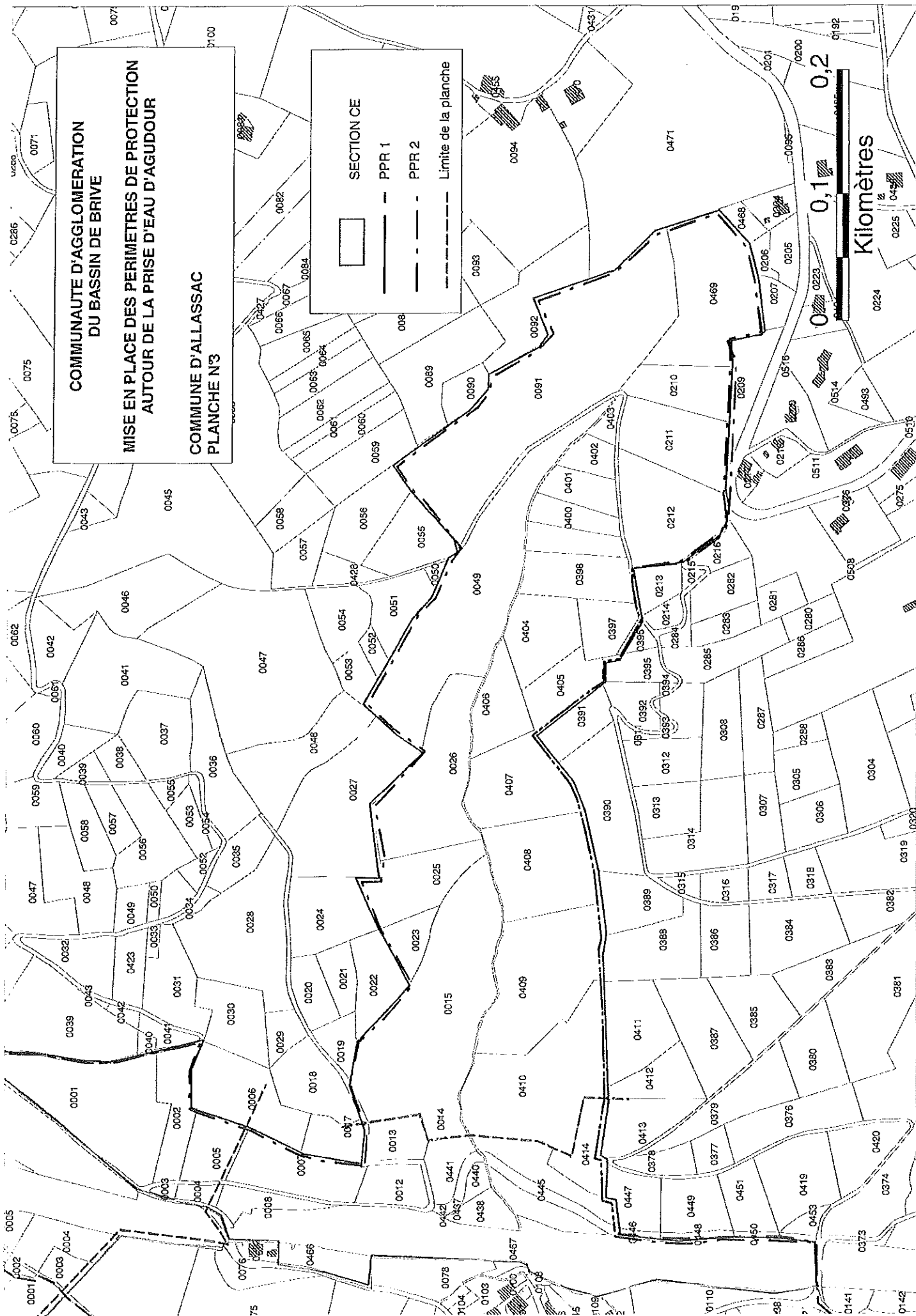
**COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°3**

SECTION CE

-  PPR 1
-  PPR 2
-  Limite de la planche

Kilomètres

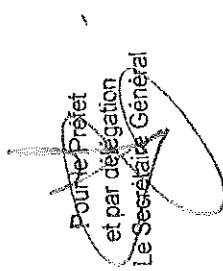
0,1 0,2



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,







Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

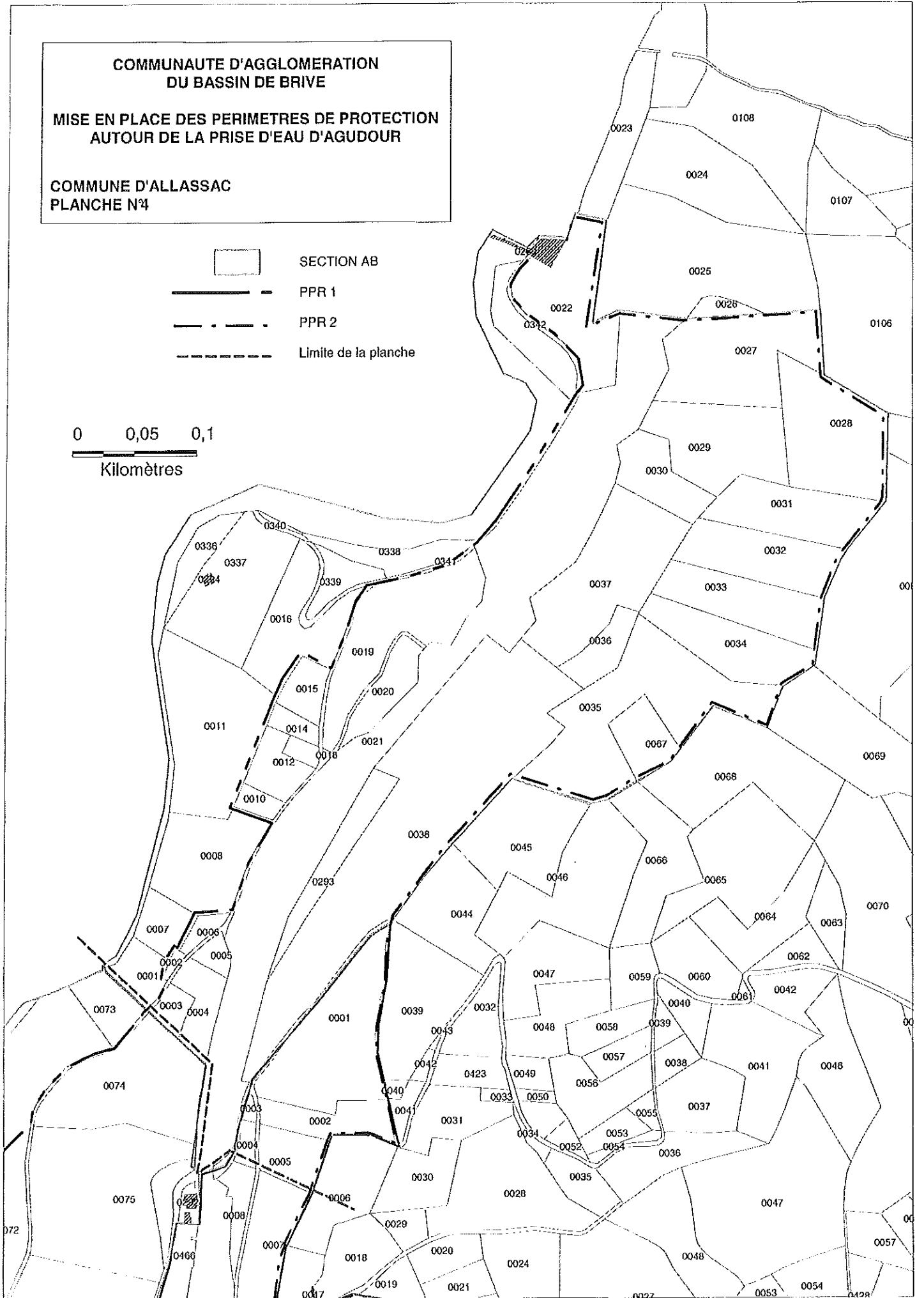
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE D'ALLASSAC
PLANCHE N°4

-  SECTION AB
-  PPR 1
-  PPR 2
-  Limite de la planche

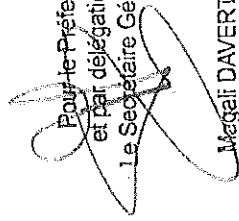
0 0,05 0,1
Kilomètres

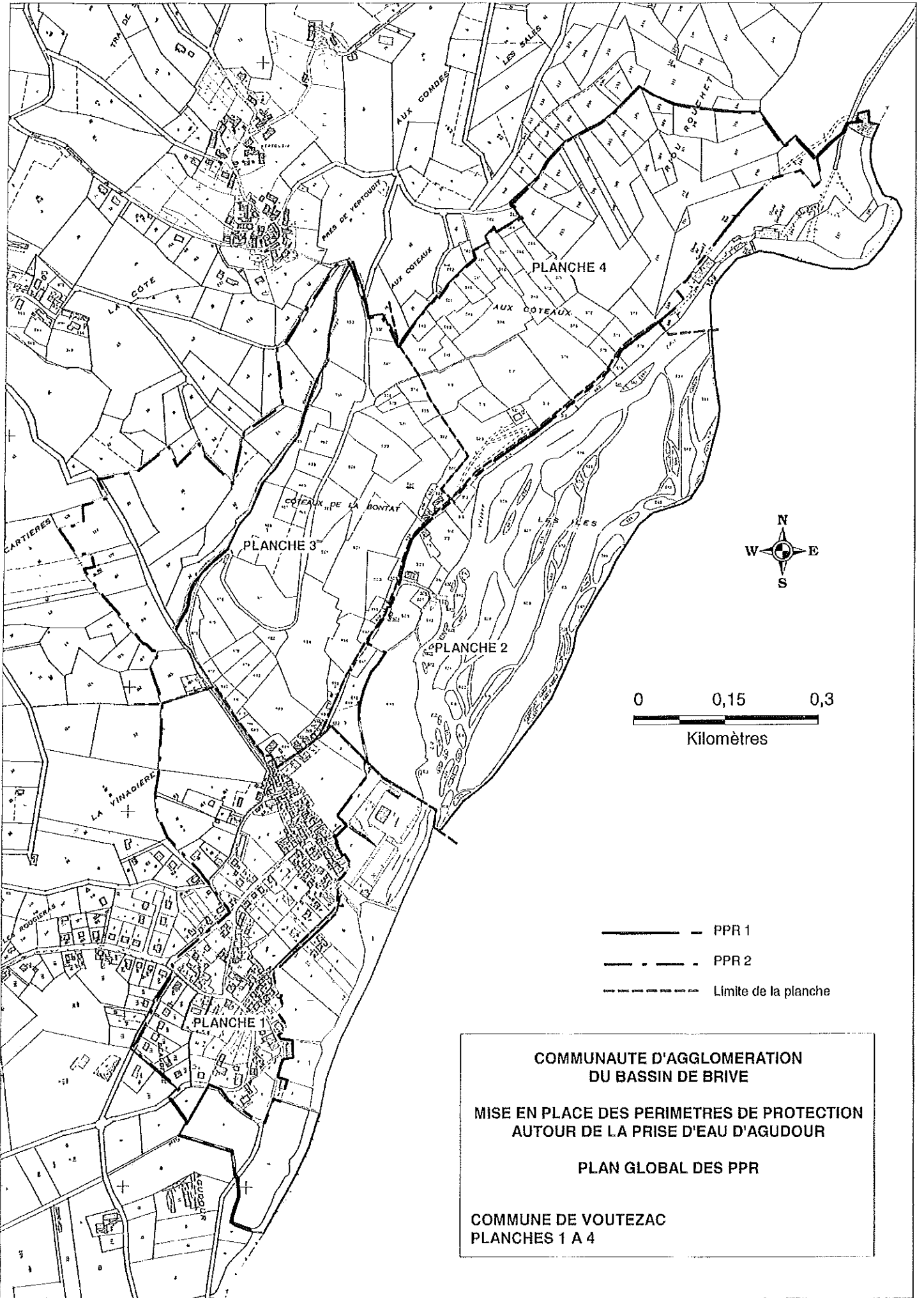


Ne pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 7 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

PLAN GLOBAL DES PPR

COMMUNE DE VUTEZAC
PLANCHES 1 A 4

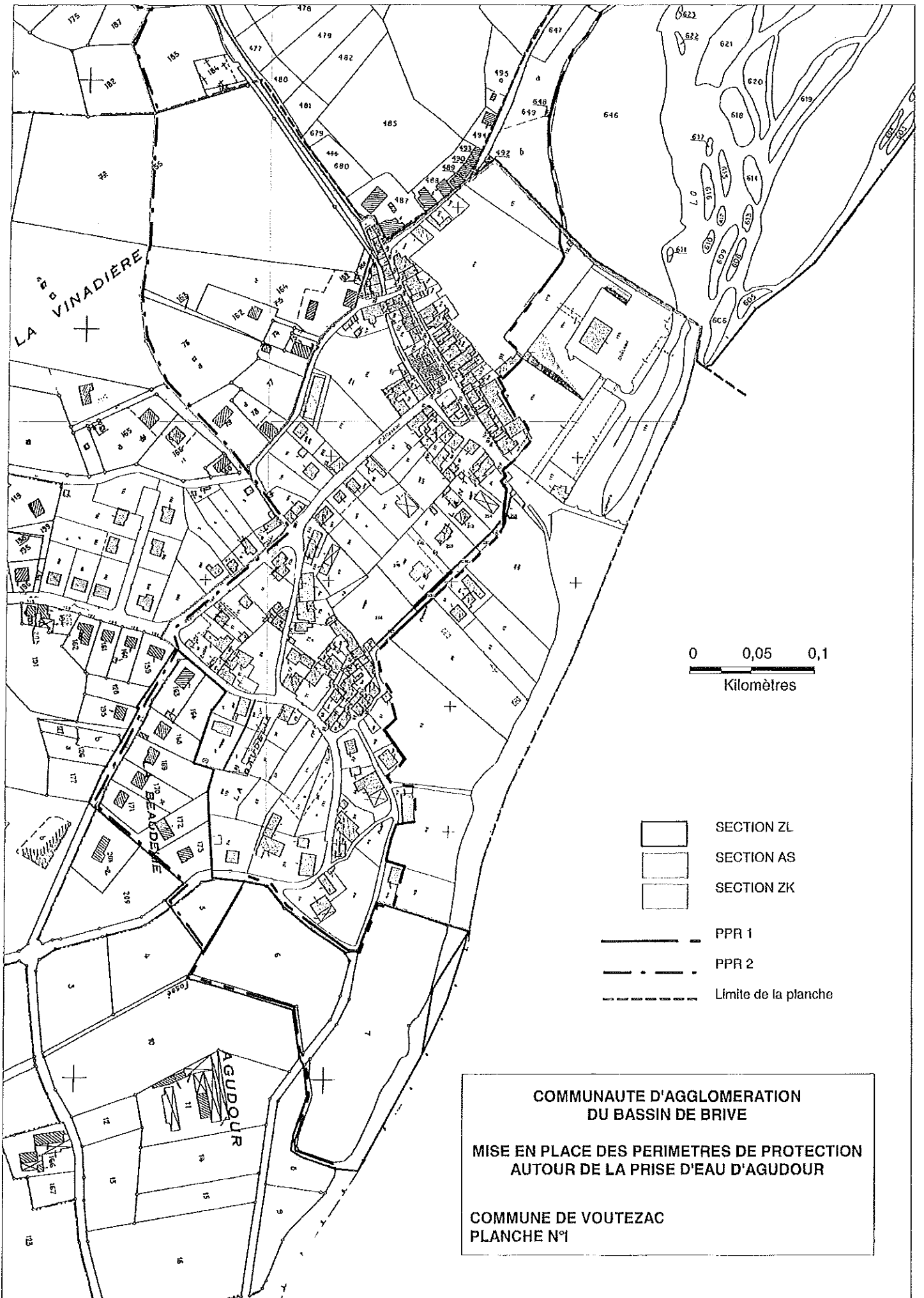
à être annexé
à l'arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 7 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magalif DAVERTON



LA VINADIÈRE

BEAUFÈRE

AGUDOUR

0 0,05 0,1
Kilomètres

- SECTION ZL
- SECTION AS
- SECTION ZK
- PPR 1
- PPR 2
- Limite de la planche

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE**

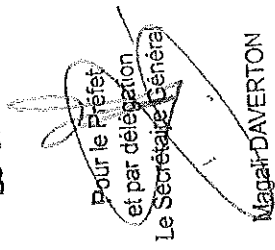
**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR**

**COMMUNE DE VOUTEZAC
PLANCHE N°1**

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

JUILLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet.


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

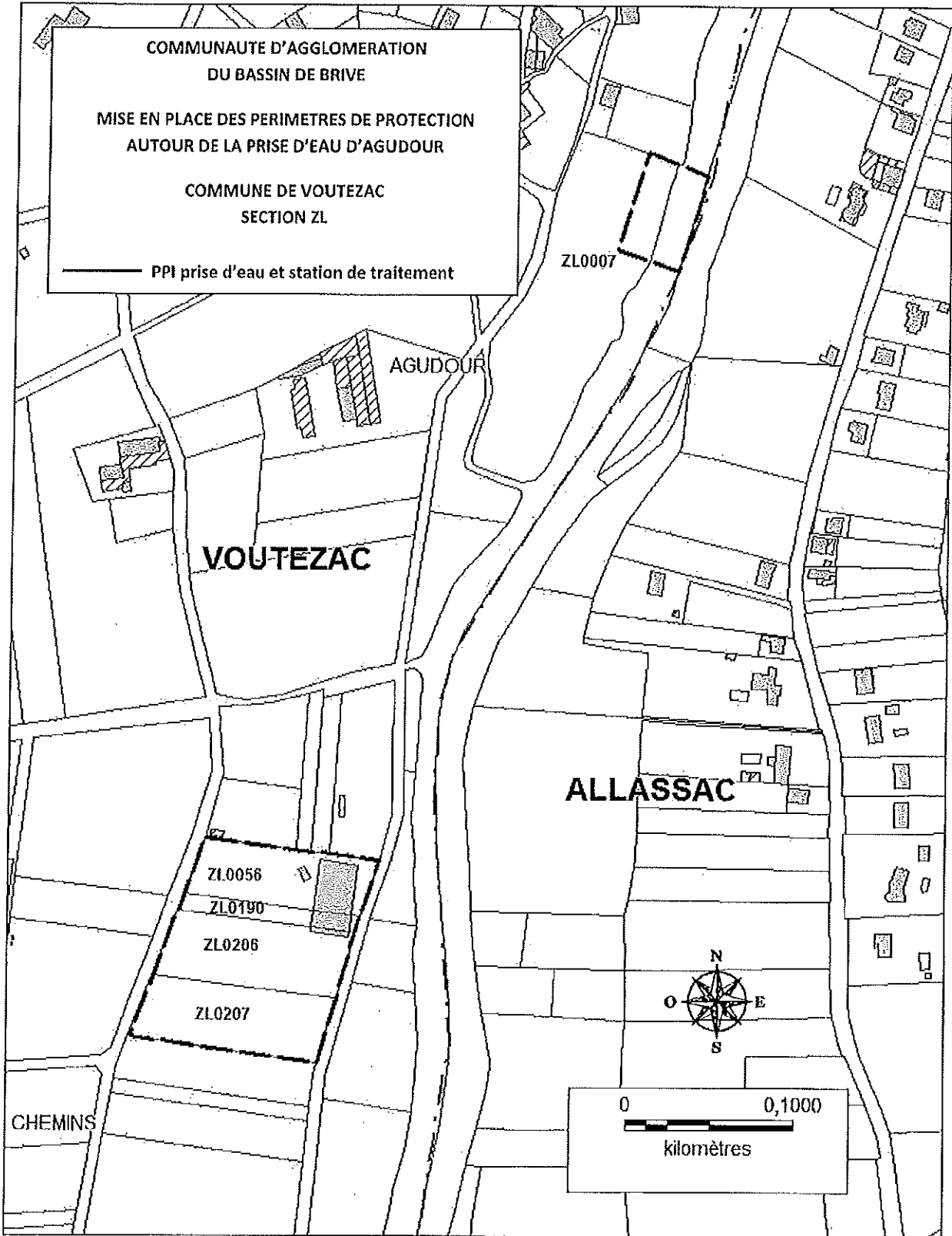
Magali DAVERTON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DE LA PRISE D'EAU D'AGUDOUR

COMMUNE DE VOUTEZAC
SECTION ZL

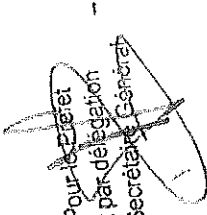
— PPI prise d'eau et station de traitement



vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet.


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2014-00298

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Claredent au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie et modifiant les prescriptions applicables à cette installation

Communes de Dampniat et de Malemort-sur-Corrèze – Rivière la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la Corrèze sur la commune de Dampniat ;

Vu la demande d'autorisation d'augmentation de puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique de Claredent, complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 mai 2014, présentée par la SARL Valdenor, enregistrée sous le n°19-2014-00298 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2015 ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite par la centrale hydroélectrique de Claredent ne remettra pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL VALDENOR est autorisée, pour une durée de **30 ans**, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la rivière la Corrèze, et implantée sur la commune de Dampniat.

Elle peut effectuer la modification de la centrale hydroélectrique de Claredent pour l'augmentation de puissance par rapport à la puissance autorisée par l'arrêté du 23 janvier 2006

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0.	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> <i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i> <i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i> <i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i> <i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i> <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	<i>Autorisation</i>
3.2.3.0.	<i>Plans d'eau, permanents ou non :</i> <i>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</i> <i>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	<i>Autorisation</i>

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **400 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des l'ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil de Claredent, situé à Dampniat et Malemort-sur-Corrèze sur la Corrèze, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,6 m ;

- longueur en crête : 65 m ;
- largeur en crête : 0,3 m ;
- cote de la crête du barrage : 123,14 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7,8 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 120 000 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 2 080 m.

Le déversoir est constitué par la crête du seuil. Il a une longueur minimale de 62 m et est localisé au centre du seuil. Sa crête est arasée à la cote 123,14 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge sera constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel. Ce dispositif ne pourra être manœuvré qu'en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne en rive droite du barrage d'une section de 4,57 m² en position d'ouverture maximale, son seuil étant établi à la cote 121,11 m NGF. Cette vanne de fond sera utilisée pour les opérations de dégravage mentionnée à l'Article 4.1.4 et en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- une prise d'eau de 5,4 m de large et dont le radier est à la cote 119,10 m NGF, localisée en rive gauche à gauche de la passe à poissons ;
- la prise d'eau est équipée d'une grille inclinée à 35° par rapport à l'horizontale, ayant un espacement entre barreaux de 5 cm et munie d'une goulotte de dévalaison, comportant 2 exutoires d'entrée de chaque côté de grille.
- l'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Une turbine est implantée immédiatement en aval de la prise d'eau. Elle a les caractéristiques suivantes :

Type de turbine : VLH ;

Diamètre de la turbine : 5 m.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 123,14 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 123,14 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 127,20 du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 17 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées au pied du seuil, sur le territoire de la commune de Dampniat, à la cote 120,74 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Corrèze. La turbine VLH restitue les eaux directement en pied de chaussée. Il n'y a de fait pas de tronçon court-circuité.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir un débit de 1,10 m³/s dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier (registre du niveau de la retenue avec des points toutes les 10 minutes) et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

- débit transitant par la passe à poissons en rive gauche : 0,30 m³/s ;
- débit alimentant la goulotte de dévalaison : 0,80 m³/s.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique sur le parement de la prise d'eau, en amont des grilles et visible depuis la berge gauche ;
- une échelle limnimétrique sur le parement du mur de la restitution de la turbine VLH, en aval de celle-ci et visible depuis la berge gauche.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1- : Débits

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Claredent par les espèces cibles suivantes : la truite de mer, le saumon atlantique, la lamproie marine, l'anguille européenne et les espèces

holobiotiques. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

- type de dispositif : passe à poissons à échancrures latérales et orifices noyés
- position sur l'ouvrage : En rive gauche, entre le seuil et la prise d'eau
- débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait) : 300 l/s + débit d'attrait de 800 l/s constitué par le dispositif de dévalaison
- caractéristiques géométriques : 10 bassins, avec une chute entre bassins inférieure à 25 cm et une puissance dissipée inférieure à 150 watts/m³. Mise en place de rugosités sur le radier de fond des bassins

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- une turbine ichtyocompatible de type VLH pour les petits poissons ;
- un plan de grilles en amont de la turbine avec un espacement entre barreaux de 50 mm équipé d'une goulotte de dévalaison, alimentée par un débit de 800 l/s et comportant deux exutoires d'entrée de chaque côté de la grille. La goulotte sert aussi de canal de défeuillage.

Article 4.1.4 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture de la vanne de vidange rive droite ;
- débit minimum pour l'ouverture de la vanne de décharge : 1,5 fois le module soit environ 30 m³/s ;
- fréquence de l'ouverture : 2 fois par an ;
- durée de l'ouverture : 5 h par chasse ;
- période des chasses : avril à novembre.

Article 4.1.5 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, la centrale actuelle de Claredent sera arrêtée à compter de la date de mise en service de la nouvelle installation et les turbines actuelles devront être démontées. Plus aucun débit ne sera alors dérivé par le circuit de dérivation actuel sauf en cas de demande expresse du Préfet tel que défini au Titre 5.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

En cas de crue et chaque fois que le préfet le jugera nécessaire, l'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvrira la vanne de vidange et/ou le dispositif de décharge constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Dampniat et Malemort.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 123,14 m du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est le terrain adjacent à la centrale en rive gauche. Les engins de chantier et les camions, autres que les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, n'emprunteront pas l'accès au site par la rive droite de la Corrèze et passant par la Copropriété Labro.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Durée de l'autorisation

La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut pas intervenir tant que les travaux prévus au Titre 7 n'auront pas été réalisés.

La centrale hydroélectrique actuelle de Claredent, dont le règlement d'eau est fixé par l'arrêté du 23 janvier 2006, correspond à un projet autorisé avant 1919 pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kW. Le présent arrêté annule la précédente autorisation à compter de la mise en service de la nouvelle installation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

En cas de caducité de la présente autorisation au titre du présent article, l'autorisation au titre de l'arrêté du 23 janvier 2006 reste valide.

Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Malemort et Dampniat.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dampniat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes de Malemort-sur-Corrèze et de Dampniat, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie de Brive la Gaillarde, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, **12 OCT. 2015**
Le préfet,


Par le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE 201510-08
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Brial,

Vu la demande formulée en date du 21 septembre 2015, complétée le 22 septembre 2015 par Mme Isabelle Brial, gérante de la Sarl Pompes Funèbres Brial,

Vu l'accusé de réception en date du 29 septembre 2015,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La Sarl Pompes Funèbres Brial, exploitée par Mme Isabelle Brial, dont le siège social est 147 avenue John Kennedy - 19100 Brive, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **15.19.262.**

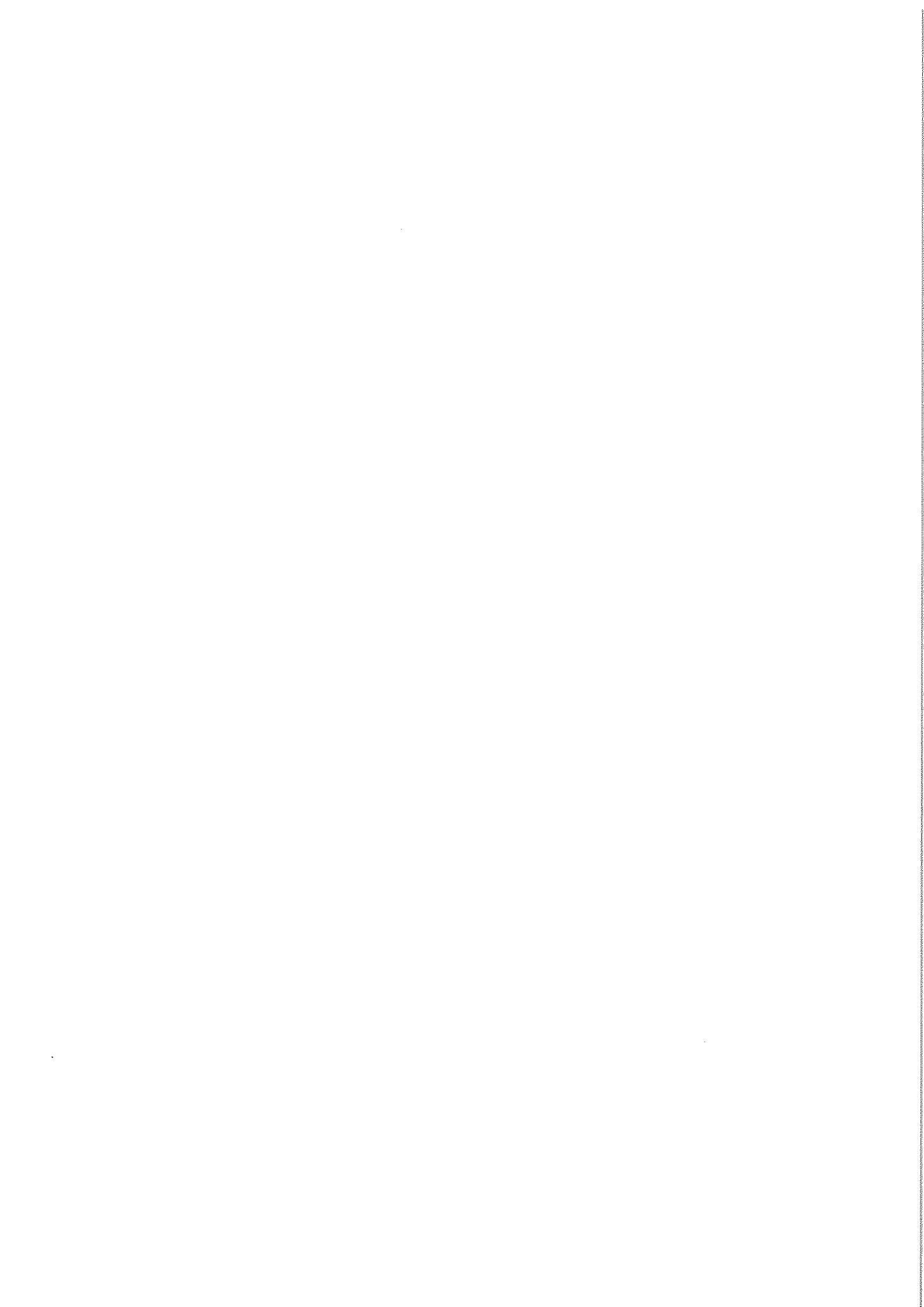
Art. 3. La durée de validité de la présente habilitation expire le **09 octobre 2016.**

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **08 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE **201510-09**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Jal,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Saint-Jal (19700) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 15.19.106.

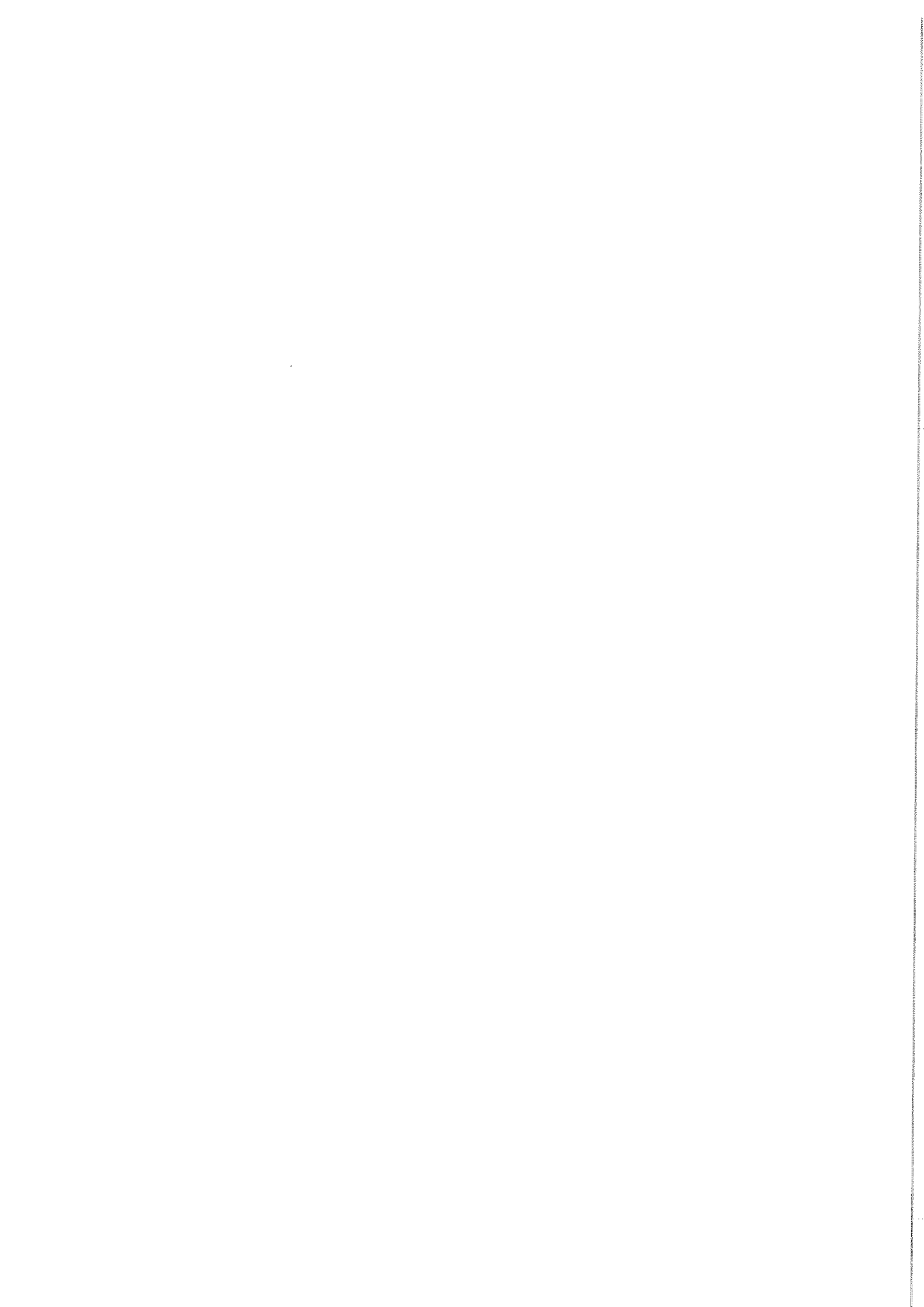
Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 septembre 2021.

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Saint-Jal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 9 octobre 2015
Le préfet,

En son absence
Le Secrétaire Général

Margali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 201510

modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation
des membres du conseil départemental de la sécurité civile

-0-0-0-0-0-

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D.711-10 à D.711-12,

VU le décret 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de la sécurité civile et l'arrêté modificatif du 26 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile,

VU les consultations effectuées courant septembre 2015,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} (paragraphes 2,3 et 4) de l'arrêté du 5 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

2) **deuxième collège** : 8 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

● 3 conseillers départementaux

titulaires	suppléants
Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières	Jean-Claude LEYGNAC, conseiller général du canton d'Argentat
Gilbert ROUHAUD, conseiller départemental du canton de Malemort-sur-Corrèze	Jean STÖHR, conseiller départemental du canton de Haute Dordogne
Michel DA CUNHA, conseiller départemental du canton de Brive-la-Gaillarde 1	Hayat TAMIMI, conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 1

- 3 élus, représentant les communes de Tulle, Brive et Ussel

titulaires	suppléants
Yves JUIN, adjoint maire de Tulle	Josiane BRASSAC-DIJOUX, adjointe maire de Tulle
Jean-Pierre VERNAT, adjoint maire de Brive	Jean-Pierre TRONCHE, adjoint maire de Brive
Daniel POIGNEAU, adjoint maire d'Ussel	Philippe DUBERNARD, conseiller municipal délégué d'Ussel

- 2 maires, représentant l'Association des maires de la Corrèze

titulaires	suppléants
Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne	Gérard COIGNAC, maire de Treignac
Nicolas PENNEL, maire de Varetz	Alain LAPACHERIE, maire de Saint Pantaléon-de-Larche

- 3) **troisième collège** : 3 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours -

- ◆ un représentant des associations participant aux opérations de secours à personnes

titulaire	suppléant
Guy POMAREL, membre de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze	Marion DUPUY PILLET, membre du comité départemental des secouristes français Croix blanche

- ◆ un représentant des associations participant aux opérations spécialisées de secours

titulaire	suppléant
Philippe GOUYGOU, membre du Comité départemental de spéléologie de la Corrèze	Patrice VERVECHE, membre du de l'Association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile

- ◆ un représentant des associations participant aux opérations de soutien aux populations sinistrées

titulaire	suppléant
Marvin LECIEUX, membre de la délégation départementale de la Croix rouge française	Madeleine LAURENT, membre de la délégation départementale de la Croix rouge française

- 4) **quatrième collègue** : 5 représentants des opérateurs de service public et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile -

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de production, transport et distribution d'énergie

titulaire	suppléant
Bernard SOL, représentant d'ERDF distribution Corrèze-Cantal	Virginie ARENA, représentante GrDF distribution Corrèze-Cantal

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de transport ferroviaire

titulaire	suppléant
Fabrice LE GUILLOUX, représentant la direction régionale de la SNCF	Christine BOULESTEIX, représentant la direction régionale de la SNCF

- un représentant des opérateurs gestionnaires de réseaux de communication téléphonique

titulaire	suppléant
Dominique JUFFROY, représentant la direction régionale d'ORANGE	Franck AUPETIT, représentant la direction régionale d'ORANGE

- un représentant des opérateurs gestionnaires d'autoroutes


titulaire	suppléant
Pascal ROUDIER, représentant la direction régionale d'exploitation d'ASF	Michel PEYRAS, représentant la direction régionale d'exploitation d'ASF

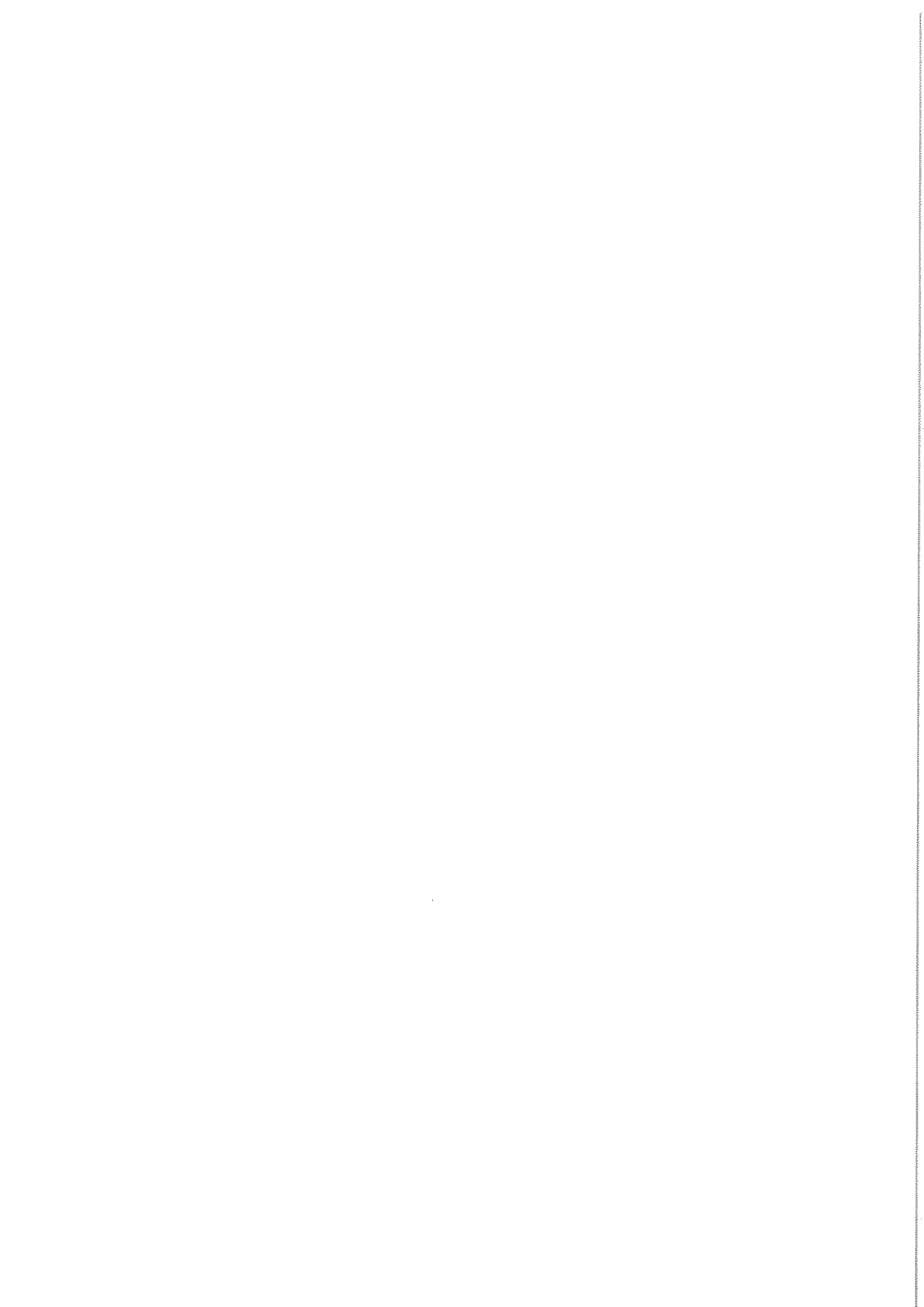
- un représentant des sociétés gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable

titulaire	suppléant
Corinne CYROT, représentant la SAUR	Daniel BARY, représentant la SAUR

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 OCT. 2015


Bertrand GAUME





PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0101

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Société Générale – 3 avenue Marmontel – 19200 Ussel, présenté par le gestionnaire des moyens de la Société Générale (1 avenue Jean-Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Société Générale – 3 avenue Marmontel – 19200 Ussel, un système de vidéo protection avec 1 caméra extérieur conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale.

Les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance, les agents de sécurité de la société générale sont habilités à accéder aux images.

Une procédure de traçabilité est mise en place, le contact pour consulter la procédure de traçabilité et le PC de télésurveillance.

Le traitement des images s'effectuera au 3 rue de Cabanis – 31240 L'Union auprès du PC de télésurveillance.
Le droit d'accès au public s'exercera auprès du Service sécurité Société Générale – 30 place Ronde – 92900 Paris La Défense.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de la Société Générale, 1 avenue Jean-Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0184

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection – 21 quai Chammard – 19000 Tulle, présenté par le gestionnaire des moyens de la Société Générale (1 avenue Jean-Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Société Générale – 21 quai Chammard – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0184**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la société générale.

Les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance, les agents de sécurité de la société générale sont habilités à accéder aux images.

Une procédure de traçabilité est mise en place, le contact pour consulter la procédure de traçabilité et le PC de télésurveillance.

Le traitement des images s'effectuera au 3 rue de Cabanis – 31240 L'Union auprès du PC de télésurveillance.
Le droit d'accès au public s'exercera auprès du Service sécurité Société Générale – 30 place Ronde – 92900 Paris La Défense.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de la Société Générale, 1 avenue Jean-Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Dossier n°2012/0075

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant modification d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour le supermarché Casino Brive – 39 boulevard du Général Koenig – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par M. Loufti Kerrim ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Loufti Kerrim est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (6 caméras intérieures – 15 jours d'enregistrement) située dans le supermarché Casino Brive – 39 boulevard du Général Koenig – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0075.

Article 2 – Les modifications apportées portent sur :

- 1 - le passage de 6 caméras intérieures à 11 caméras intérieures, dont 1 caméra située dans une zone privée ne relève pas de l'avis de la commission.
 - 2 - la durée de conservation des images qui passe de 15 jours à 30 jours de conservation.
 - 3 - le changement du nom des personnes habilitées à accéder aux images : M. Loufti Kerrim, directeur – M. Philippe Balague, directeur régional – M. Arnaud Le Bourdais, directeur exploitation, M. Cédric Osternaud, direction exploitation.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juin 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

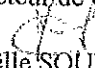
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 27 juillet 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Loufti Kerrim, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le = 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0062

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au Magasin Grand Frais – Avenue de la Riante Boric – 19360 Malemort Sur Corrèze, présenté par M. Clément Gauthier ;
- VU** l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 au Magasin Grand Frais – Avenue de la Riante Boric – 19360 Malemort Sur Corrèze, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0062. L'autorisation concernera l'installation de 29 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (cambriolage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Christophe Raspail, directeur de région – M. Stéphane Boudre, Chef de secteur – M. Clément Gauthier, Directeur de réseau et le responsable de caisse. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe Raspail.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Clément Gauthier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2011/0124

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la SARL NAT DISTRI SPAR (Supérette) – 2 avenue Charles de Gaulle – 19000 Tulle, présenté par M. Philippe Besse ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2011, à la SARL NAT DISTRI SPAR (Supérette) – 2 avenue Charles de Gaulle – 19000 Tulle est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (7 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0124..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (cambriolage et vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe Besse, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

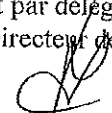
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Philippe Besse.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2011/0157

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la SARL Esprit du Sud (vente de vêtements) – ZAC du Mazaud – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par M. Faissal Boussalham, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Faissal Boussalham est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (9 caméras intérieures) située à la SARL Esprit du Sud (vente de vêtements) – ZAC du Mazaud – 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0157.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 mars 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

1- Le passage de 9 caméras intérieures à 16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

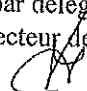
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres (vols, agressions).

2- Les personnes habilités à accéder aux images qui seront : M. Faissal Boussalham (gérant) et Mme Emilie Boussalham (cadre). La personne auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès sera M. Faissal Boussalham.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 2012 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Faissal Boussalham, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2011/0046

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la SARL Esprit du Sud (vente de vêtements) – 15 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par M. Faissal Boussalham, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Faissal Boussalham est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à la SARL Esprit du Sud (vente de vêtements) – 15 rue de l'Hôtel de Ville– 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0046.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

1- Le passage de 4 caméras intérieures à 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres (vols, agressions).

2- Les personnes habilitées à accéder aux images qui seront : M. Faissal Boussalham (gérant) et Mme Emilie Boussalham-Batista (cadre). La personne auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès sera M. Faissal Boussalham.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 23 août 2011 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Faissal Boussalham, Gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2015/0102

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au LIDL – 173 avenue du Président John Kennedy – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Pascal PICAZO, directeur régional (ZA des Côteaux – 16330 VARS) .

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Pascal Picazo est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au LIDL – 173 avenue du Président John Kennedy – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0102**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres (lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilités à accéder aux images sont : Mme Laure Coudre - responsable administratif, M. Pascal Picazo – directeur régionale, Lionel Cocherie – Chef des ventes, Arnaud Girard- Adjoint vente.

Le droit d'accès s'exercera auprès de Mme Laure Coudre.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pascal Picazo.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0215

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Salle des Fêtes – Le Bourg – 19270 Donzenac, présentée par Yves Laporte, Maire de Donzenac ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yves Laporte est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Salle des Fêtes – Le Bourg – 19270 Donzenac, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Yves Laporte, Maire, M. Bernard Lacoste, 1^{er} adjoint, Mme Véronique Fourtet, Secrétaire Générale, Major gendarmerie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves Laporte, Maire.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SQUUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0173

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne – 638 avenue de la Gare – 19110 Bort les Orgues, présentée par M. Jean-Michel Piernetz.

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Jean-Michel Piernetz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne – 638 avenue de la Gare – 19110 Bort les Orgues, un système de vidéo protection avec 10 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0173**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Michel Piernetz, président ; Tristan Brohan, Directeur de l'Exploitation ; Loïc Geyl, Responsable Infrastructure.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Jean-Michel Piernetz.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0189

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Place du 14 juillet – 19270 Sainte Féréole, présentée par Mme Isabelle Monteil ;
- VU** l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Place du 14 juillet – 19270 Sainte Féréole, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0189**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le -- 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0198

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – 4 place de l'Eglise – 19150 Laguenne, présentée par Mme Isabelle Monteil ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste –4 place de l'Eglise – 19150 Laguenne, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 09 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0197

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Le Bourg – 19270 Ussac, présentée par Mme Isabelle Monteil ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Le Bourg – 19270 Ussac, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0208

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde – boulevard Maréchal Lyautey – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Valérie Labeye, Directeur du Greffe ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Madame Valérie Labeye est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde – boulevard Maréchal Lyautey – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0208**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Catherine Beneix – présidente, M.Laurent Czernik – procureur, Mme Valérie Labeye – directeur de greffe, la société Agir -agents de surveillance habilités, Mme Emilie Vialatte – directrice de greffe adjointe, M. Noël Barra- adjoint technique chargé de l'accueil du TGI et M. Laurent Murat – Adjoint administratif chargé de l'accueil du TGI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Valérie Labeye.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0219

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Tribunal de Grande Instance de Tulle situé 9 quai Gabriel Péri – 19000 Tulle, présentée par Mme Chantal Chassang, Présidente ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Madame Chantal Chassang est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Tribunal de Grande Instance de Tulle – 9 quai Gabriel Péri – 19000 Tulle un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0219**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi ;

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des Actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilités à accéder aux images sont les personnes de l'accueil, l'agent de sécurité, le CLIT.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

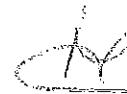
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Chantal Chassang, Présidente.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2013/0007

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement NATHALEX « Kiosque à Pizzas » (vente de pizzas à emporter) – Avenue Turgot – 19200 Ussel, présenté par M. Sébastien Derouet, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Sébastien Derouet est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (1 caméra intérieure) située à l'établissement NATHALEX « Kiosque à Pizzas » (vente de pizzas à emporter) – Avenue Turgot – 19200 Ussel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0007.

Article 2 – Les modifications apportées portent sur :

- 1 - le changement de gérance de l'établissement : Nouveau gérant M. Sébastien Derouet
 - 2 - le changement de dénomination de l'établissement : la SARL au Palais d'Or devient Nathalex « Le Kiosque à Pizzas.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 mars 2013 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

M. Sébastien Derouet, gérant de la société est habilité à accéder aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

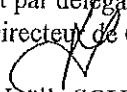
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 18 mars 2018 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Sébastien Derouet, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2014/0092

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement NATHALEX « Kiosque à Pizzas » (vente de pizzas à emporter) – ZI de la Chaulaudre – 19300 Egletons, présenté par M. Sébastien Derouet, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Sébastien Derouet est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (1 caméra intérieure) située à l'établissement NATHALEX « Kiosque à Pizzas » (vente de pizzas à emporter) – ZI de la Chaulaudre – 19300 Egletons, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0092.

Article 2 – Les modifications apportées portent sur :

- 1 - le changement de gérance de l'établissement : Nouveau gérant M. Sébastien Derouet
 - 2 - le changement de dénomination de l'établissement : la SARL au Palais d'Or devient Nathalex « Le Kiosque à Pizzas.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

M. Sébastien Derouet, gérant de la société est habilité à accéder aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

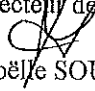
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 8 septembre 2019 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Sébastien Derouet, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2011/0024

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole – Place du Jet d'Eau – 19500 Meyssac présenté par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) située au Crédit Agricole – Place du Jet d'Eau – 19500 Meyssac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0024.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le retrait d'1 caméra extérieure suite à travaux.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : Télésurveilleur, Service sécurité.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personne à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le responsable sécurité.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès du responsable sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France..

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le traitement des images sera effectué 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant 23 août 2016 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0040

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la banque Tarneaud – 153 avenue du Président JF Kennedy - 19100 Brive-la-Gaillarde présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot – 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (3 caméras intérieures) située à la banque Tarneaud – 153 avenue du Président JF Kennedy – 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0040.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Telem installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

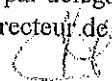
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0044

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la banque Tarneaud – 24 boulevard Puyblanc – 19100 Brive-la-Gaillarde présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot – 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (3 caméras intérieures) située à la banque Tarneaud – 24 boulevard Puyblanc – 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0044.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Telem installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

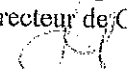
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le = 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0069

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 47 avenue de Turgot – 19200 Ussel présenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest (34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85000 La Roche sur Yon Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest (34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85000 La Roche sur Yon Cedex) est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à l'agence du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 47 avenue de Turgot – 19200 Ussel conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0069.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le passage de 4 caméras intérieures à 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le chargé de sécurité CCSSPRO4@cincic.com.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès du chargé de sécurité sis 34 rue Léandre Merlet – BP17 – 85001 La Roche sur Yon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par CRITEL, le télésurveilleur

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

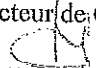
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 09 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0178

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé dans l'établissement Allassac Autos (carrosserie-mécanique) – Lieu-dit Le Rioulet – 19240 Allassac présentée par Monsieur Jean-François Goumy, Gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-François Goumy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement Allassac Autos – Lieu-dit le Rioulet – 19240 Allassac, un système de vidéo protection avec 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0178**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Jean-François Goumy, gérant,
Linda Espinassouze, Assistante de directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

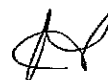
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François Goumy, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0049

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SA Puybaret André (commerce de gros) située 22-24 avenue Turgot – 19200 Ussel, présentée par Monsieur Jacques Puybaret ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jacques Puybaret est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la SA Puybaret André (commerce de gros) située 22-24 avenue Turgot – 19200 Ussel, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0049**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (gérer l'attente des clients).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Philippe Cheix, directeur commercial et Claude Davoine, directeur commercial.

Article 3 – Aucune conservation des images ne sera effectuée.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Jacques Puybaret, directeur commercial.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0192

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Place du 19 Mars 1962 – 19470 Le Lonzac, présentée par Mme Isabelle Monteil ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Place du 19 Mars 1962 – 19470 Le Lonzac, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0192**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0065

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – 7 allée de la Papeterie – 19140 Uzerche, présentée par Mme Isabelle Monteil - Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex);

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – 7 allée de la Papeterie – 19140 Uzerche, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

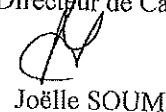
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0187

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – 13 place de l'Horloge – 19210 Lubersac présenté par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – 13 place de l'Horloge – 19210 Lubersac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0195

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – Place Jean Moulin – 19260 Treignac présenté par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – Place Jean Moulin – 19260 Treignac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (3 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0195.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

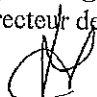
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0193

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – 2 Place de Foirail – 19510 Masseret présenté par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – 2 Place de Foirail – 19510 Masseret est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (2 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0181

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 n° 2010/0050 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – Le Bourg – 19370 Chamberet, présenté par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;
- VU** l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – Le Bourg – 19370 Chamberet est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieur), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2015/0185

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Poste – Place Winston Churchill – 19100 Brive-la-Gaillarde présenté par Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée à la Poste – Place Winston Churchill – 19100 Brive-la-Gaillarde est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (11 caméras intérieures, 1 caméra extérieure), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : Caissiers, Directeur d'établissement, techniciens de la poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur sûreté du réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0190

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – Rue du Docteur Faugeron – 19350 Juillac, présentée par Mme Isabelle Monteil ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – Rue du Docteur Faugeron – 19350 Juillac, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0190**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

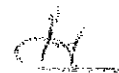
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0191

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la Poste – 23 rue Principale – 19120 Mansac, présentée par Mme Isabelle Monteil ;
- VU** l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Monteil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Poste – 23 rue Principale – 19120 Mansac, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Caissiers, Directeur d'Etablissement, Techniciens de la Poste, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0094

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Banque Chalus, situé Place de l'Hôtel de Ville (Place Jean Charbonnel) – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le responsable sécurité de la Banque Chalus (63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la Banque Chalus, situé Place de l'Hôtel de Ville (Place Jean Charbonnel) – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du télésurveilleur et du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Les images seront traitées à l'adresse suivante : 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Banque Chalus.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0220

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au magasin Netto « Mandela » avenue de la Riante Borie – 19360 Malemort sur Corrèze, présentée par Monsieur Laurent Verdier, PDG ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent Verdier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au magasin Netto « Mandela » avenue de la Riante Borie – 19360 Malemort sur Corrèze, un système de vidéo protection avec 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0220**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent Verdier, PDG et Madame Marina Verdier, co-gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent Verdier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0177

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la Pharmacie du Soleil, 21 rue Léon Blum – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Nathalie Triger ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Nathalie Triger est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Pharmacie du Soleil, 21 rue Léon Blum – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Nathalie Triger, Pharmacien titulaire

Mme Geneviève Hyllaire, Pharmacien titulaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

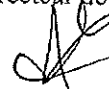
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Nathalie Triger.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0207

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé dans l'établissement « Un Singe en Hiver » (bar-restaurant tapas) 1, rue de la République -19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Damien Bourdelle ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Damien Bourdelle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement « Un Singe en Hiver » 1 rue de la République – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieur conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0207**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Damien Bourdelle.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Damien Bourdelle.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0098

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à l'Auberge de Cosnac (Bar-Tabac Restaurant) – Le Bourg – 19360 COSNAC présentée par Madame Marion Talles, Dirigeante ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Marion Talles est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'Auberge de Cosnac – Le Bourg – 19360 Cosnac, un système de vidéo protection avec 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Marion Talles, dirigeante – gérante
Maryline Talles, suppléante tabac (mère)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge Faure, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2015/0097

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SARL Clamat (boulangerie pâtisserie) – Place du Jet d'Eau – 19500 Meyssac présentée par Monsieur Laurent Borie, Gérant.

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent Borie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL Clamat (boulangerie pâtisserie) – Place du Jet d'Eau – 19500 Meyssac, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Laurent Borie, Gérant
Isabelle Borie, Conjointe

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent Borie, Gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0096

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS Faure Tourisme (transport de voyageurs) – à Chanteloube – 19150 Saint-Martial-de-Gimel présentée par Monsieur Serge Faure, Directeur.

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Serge Faure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS Faure Tourisme - à Chanteloube – 19150 Saint-Martial-de-Gimel, un système de vidéo protection avec 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Serge Faure, Directeur
Patrick Gibiat, Administratif
Laurent Pensard, Responsable exploitation ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge Faure, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM